



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2009

date de parution
21 janvier 2009

ISSN 07619618

N°12

Sommaire

CABINET.....	6
Arrêté n°2008-3880 du 23 décembre 2008.....	6
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	6
Arrêté n°2008-3881 du 23 décembre 2008.....	6
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	6
Arrêté n°2008-3894 du 30 décembre 2008.....	6
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	6
DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	7
Arrêté n°2008-3775 du 12 décembre 2008.....	7
Objet:Listes des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité lors de délestages sur les réseaux électriques	7
Arrêté n°2008-3796 du 15 décembre 2008.....	7
Objet : portant création du comité local d'information et de concertation relatif au groupement pétrolier de Haute-Savoie sur les communes d'Annecy et de Seynod.....	7
Arrêté n°2008-3797 du 15 décembre 2008.....	9
Objet : approbation des dispositions générales ORSEC, module « électro-secours ».....	9
Arrêté n°2008-3808 du 17 décembre 2008.....	9
Objet : portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association Départementale de la Protection Civile de Haute-Savoie – ADPC 74.....	9
Arrêté n°2008.3865 du 24 décembre 2008.....	9
Objet : portant admission à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie le 5 décembre 2008 à Chamonix.....	9
Arrêté n°2008-3899 du 31 décembre 2008.....	10
Objet : portant agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (ADEDS 74) pour les formations aux premiers secours.....	10
Arrêté n°2009-57 du 10 janvier 2009.....	11
Objet : limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes de la vallée de l'arve – mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique.....	11
Arrêté n°2009-58 du 11 janvier 2009.....	11
Objet : limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes de la zone urbaine des pays de savoie – mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique.....	11
Arrêté n°2009-119 du 15 janvier 2009.....	12
Objet :levée de la limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes de la zone urbaine des pays de savoie – levée des mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique.....	12
Arrêté n°2009-138 du 18 janvier 2009.....	12
Objet :levée de la limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes des communes de la vallée de l'Arve – levée des mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique (particules fines).....	12
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	13
Arrêté n°2008-3653 du 1er décembre 2008.....	13
Objet : déclaration d'Utilité Publique du projet de sécurisation de l'accès à la RD3 dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne maison des Soeurs en 5 logements locatifs à caractère social sur la commune de Marigny Saint Marcel.....	13
Arrêté n°2008-3654 du 1er décembre 2008.....	13
Objet : cessibilité. réalisation d'une piste multi-usages sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.....	13
Arrêté n°2008-3655 du 1er décembre 2008.....	13
Objet : cessibilité. aménagement et requalification de l'ARVE entre la confluence avec la Ménoge et la frontière Suisse sur la commune d'ETREMBIERES.....	13
Arrêté n°2008. 3680 du 2 décembre 2008.....	14
Objet : mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....	14
Arrêté n°2008-3681 du 2 décembre 2008.....	14
Objet : commune d'HERY SUR ALBY - déclaration d'utilité publique du projet de développement du centre village - réserves foncières.....	14
Arrêté n°2008-3731 du 08 décembre 2008.....	14
Objet : modification d'une licence d'agent de voyages.....	14
Arrêté n°2008-3758 du 10 décembre 2008.....	15
Objet : modification d'une habilitation de tourisme (changement de raison sociale).....	15
Arrêté n°2008-3776 du 12 décembre 2008.....	15
Objet : portant sur la désignation des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) – Année 2009.....	15
Arrêté n°2008-3780 du 15 décembre 2008.....	15
Objet : retrait d'une habilitation de tourisme.....	15
Arrêté n°2008-3781 du 15 décembre 2008.....	15
Objet : fin de suspension d'une habilitation de tourisme.....	15
Arrêté n°2008-3800 du 16 décembre 2008.....	16
Objet : communes d'EPAGNY et POISY -ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire - réhabilitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Calvi.....	16
Arrêté n°2008. 3816 du 18 décembre 2008.....	17
Objet : arrêté préfectoral d'autorisation et portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - agrément n°P R 7400026 D.....	17
Arrêté n°2008-3835 du 22 décembre 2008.....	26
Objet : Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. LEMBREZ Mathieu sur la commune de Chatel..	26
Arrêté n°2008-3837 du 22 décembre 2008.....	26

Objet: Portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières	26
Arrêté n°2008.3848 du 23 décembre 2008.....	27
Objet : retrait d'un agrément de tourisme.....	27
Arrêté n°2008-3893 du 30 décembre 2008.....	27
Objet : concédant à la Société Anonyme Electricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Vallières sur le Fier dans le département de la Haute-Savoie.....	27
Cahier des charges des entreprises hydrauliques concédées, annexé à l'arrêté n° 2008-3893 concédant à la Société Anonyme Electricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Vallières sur le Fier.....	28
Objet : Concession de la chute de Vallières à EDF (Rivière : Le Fier).....	28
Convention du 30 décembre 2008, annexée à l'arrêté n° 2008-3893 concédant à la Société Anonyme Electricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Vallières sur le Fier.....	41
Arrêté n°2008-3897 du 31 décembre 2008.....	41
Objet : renouvellement d'agrément d'un établissement de préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	41
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	43
Arrêté n°2008 -3679 du 2 décembre 2008.....	43
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Morzine-Avoriaz.....	43
Arrêté n°2008-3803 du 16 décembre 2008.....	43
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly et de son suppléant.....	43
Arrêté n°2008-3818 du 19 décembre 2008.....	43
Objet : portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).....	43
Avis de la Commission Nationale d'Équipement Commercial du 18 novembre 2008.....	44
Objet : Recours Commission Nationale d'Équipement Commercial	44
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANNEMASSE BONNEVILLE.....	45
Avis du 20 janvier 2009.....	45
Objet : recrutements sans concours	45
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	46
Arrêté n°2008/-119 du 1er décembre 2008.....	46
Objet : distraction et application du régime forestier – commune de la Chapelle d'Abondance.....	46
Arrêté n°2008-134 du 22 décembre 2008.....	47
Objet : soumission au régime forestier – commune de Villaz	47
Arrêté n°2008-135 du 22 décembre 2008	47
Objet : soumission au régime forestier – commune de Villard sur Boège.....	47
Arrêté n°2008-136 du 22 décembre 2008.....	48
Objet : soumission au régime forestier – commune des Contamines Montjoie.....	48
Décision préfectorale du 4 décembre 2008.....	54
Objet : Autorisation partielle d'exploiter.....	54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	55
Arrêté n°2008 / 526 du 20 novembre 2008.....	55
Objet : Tarification de l'accueil temporaire en internat de l'Unité pour Enfants et Adolescents PolyHandicapés géré par l'Association Départementale des Infirmités Motrices Cérébrales de Haute-Savoie.....	55
Arrêté n°2008 / 528 du 20 novembre 2008.....	56
Objet : tarification du Centre d'Éducation Motrice de l'Institut Guillaume Belluard géré par l'Association Départementale des Infirmités Motrices Cérébrales de Haute-Savoie.....	56
Arrêté de déclaration d'utilité publique n°539-2008 du 21 novembre 2008.....	57
Objet : Dérivation des eaux des captages de « Menu et Jacquet », « Catry », « Pralon », « Duperrier », « Brand » et « Portier » situés sur les communes de VERS, VIRY, PRESILLY, ANDILLY, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de VERS, VIRY, PRESILLY, ANDILLY et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VIRY.....	57
Arrêté n°2008 / 570 du 28 novembre 2008.....	60
Objet : tarification au 1er décembre 2008 et 1er janvier 2009 – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique BEAULIEU.....	60
Arrêté n°2008-571 du 28 novembre 2008.....	61
Objet : tarification au 1er décembre 2008 et au 1er janvier 2009-service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Beaulieu » Association vers la vie pour l'éducation des jeunes.....	61
Arrêté préfectoral n°2008-572 du 28 novembre 2008.	62
Objet : Tarification 2008 de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique "Le Home Fleuri" - Association Championnet.....	62
Arrêté préfectoral n°2008-573 du 28 novembre 2008.	64
Objet : Tarification 2008 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Home Fleuri »-Association Championnet.....	64
Arrêté préfectoral n°2008-574 du 28 novembre 2008.	65
Objet : tarification au 1er décembre 2008 et au 1er janvier 2009 – institut médico-éducatif « la clef des champs » - Association Croix Rouge Française.....	65
Arrêté n°2008-575 du 28 novembre 2008.....	66
Objet : tarification au 1er décembre 2008 et au 1er janvier 2009 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile « les Petits Princes » - association Croix Rouge Française.....	66
Arrêté préfectoral n°2008-587 du 28 novembre 2008.....	67
objet : modification de la tarification 2008 de l'établissement d'aide par le travail « ateliers de Novel » - association départementale pour infirmes moteurs cérébraux de Haute-Savoie.....	67
Arrêté n°2008 – 588 du 28 novembre 2008.....	68
Objet : extension de 21 places à l'établissement d'aide par le travail « ateliers de Novel » - association départementale pour infirmes moteurs cérébraux de Haute-Savoie.....	68

Arrêté Préfectoral n°2008-589 et Arrêté départemental n°2008-8088 du 28 novembre 2008.....	69
Objet : transformation d'une partie de la capacité du foyer de vie « Saint-François de Sales » à Machilly en foyer d'accueil médicalisé.....	69
Arrêté n°2008 – 601 du 9 décembre 2008.....	70
Objet : fermeture d'une officine de pharmacie à EVIAN LES BAINS (74500) 28, rue Nationale.....	70
Arrêté n° 610 – 2008 du 12 décembre 2008.....	70
Objet : Composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – Coderst – Arrêté modificatif (n°8).....	70
Arrêté n°2008-613 du 18 décembre 2008.....	70
Objet : fixation au 1er janvier 2009 du forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé « Les Voirons » - Association La Croix Rouge Française.....	70
Arrêté n°2008-614 du 18 décembre 2008.....	71
Objet : fixation au 1er janvier 2009 du forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé «le Goéland» - Association départementale des infirmes moteurs cérébraux de Haute-Savoie.....	71
Arrêté n°2008-615 du 18 décembre 2008.....	71
Objet : fixation au 1er janvier 2009 de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail du Borne – Association « Les Ateliers du Borne ».....	71
Arrêté n°200/616 du 18 décembre 2008.....	72
Objet : désignation d'une antenne avancée de consultation de dépistage anonyme et gratuit à Annecy.....	72
Déclaration d'utilité publique – Arrêté n°617-2008 du 29 décembre 2008.....	72
Objet : Prélèvement d'eaux superficielles dans le lac d'Annecy à partir du pompage de SAINT-JORIOZ, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de SAINT JORIOZ, traitement et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable du SIE DES ROSELIÈRES.....	72
Déclaration d'utilité publique – Arrêté n°618-2008 du 29 décembre 2008.....	74
Objet : Dérivation des eaux des captages de « la Taillaz », « la Tuilière », « Gros », « Morel » situés sur la commune de CUSY, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de CUSY et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CUSY – Maître d'ouvrage : commune de CUSY.....	74
Arrêté préfectoral n°2008 – 621 du 23 décembre 2008.....	76
Objet : refus d'autorisation d'extension du SSIAD de l'ASDAA à AMBILLY (74100).....	76
Arrêté n°2008 - 627 du 24 décembre 2008.....	77
Objet : portant classement prioritaire des demandes des SSIAD au titre de l'année 2009.....	77
Arrêté n°2008-RA-650 du 3 octobre 2008.....	77
Objet : fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée des hôpitaux du Léman entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.....	77
Arrêté n°2008-RA-651 du 3 octobre 2008.....	77
Objet : répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Rumilly entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.....	77
Arrêté n°2008-RA-652 du 3 octobre 2008.....	78
Objet : répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie du centre de soins de longue durée de l'hôpital local Andrevetan de La Roche-sur-Foron entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.....	78
Arrêté n°2008-RA-653 du 3 octobre 2008.....	79
Objet : fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local « Dufresne Sommeiller » de La Tour entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.....	79
Arrêté n°2008-RA-679 du 23 octobre 2008.....	79
Objet : répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie du centre de soins de longue durée de Reignier entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.....	79
Arrêté n°2008-RA-780 du 4 novembre 2008.....	80
Objet : approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des IRM des établissements de santé d'Annemasse et de Bonneville.....	80
Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (74).....	80
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	81
Arrêté n°DDE 08-713 du 4 décembre 2008.....	81
Objet : Arrêté de cessibilité – Route départementale n°903 à Perrignier.....	81
Arrêté n°724-08 du 9 décembre 2008.....	81
Objet : Autorisation de travaux en domaine public fluvial concédé - Concession portuaire attribuée à la commune d'Evian les Bains par décision préfectorale n°80-2 750 du 10 novembre 1980.....	81
Arrêté n°DDE 08-725 du 10 décembre 2008.....	82
Objet : Arrêté de cessibilité – Voie communale n°2 2 aux Gets.....	82
Arrêté n°2008-743 du 17 décembre 2008.....	82
Objet : portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par le Conseil Général sur le territoire de la commune de La Balme de Sillingy. Opération de déviation de la RD 1508.....	82
Arrêté n°DDE 08-749 du 18 décembre 2008.....	83
Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – Route départementale n°27 à Marlioz et Cercier.....	83
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....	84
Arrêté conjoint n°2008-3362 du 29 octobre 2008.....	84
Objet : Arrêté conjoint portant tarification à compter du 1er novembre 2008 du Centre Educatif Renforcé "Images et Montagnes" situé à "Les Puisots" route du Semnoz – 74000 Annecy et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie.....	84
Arrêté conjoint n°2008-3798 du 16 décembre 2008.....	84
Objet : tarification de 3 Services d'AEMO avec hébergement gérés par l'association ARETIS.....	84
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	85
Arrêté n°158/2008 du 30 décembre 2008.....	85
Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales.....	85
Arrêté - DDSV n°2008-159 du 9 décembre 2008.....	86
Objet : attribution du mandat sanitaire.....	86

Arrêté - DDSV n°2008-160 du 9 décembre 2008.....	.87
Objet : attribution du mandat sanitaire.....	.87
Arrêté - DDSV n°2008-161 du 9 décembre 2008.....	.87
Objet : attribution du mandat sanitaire.....	.87
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	.88
Délibération n°2008/215 du 2 décembre 2008.....	.88
Délibération n°2008/217 du 10 décembre 2008.....	.88
Délibération n°2008/218 du 10 décembre 2008.....	.88
Délibération n°2008/219 du 10 décembre 2008.....	.89
Délibération n°2008/220 du 10 décembre 2008.....	.89
Délibération n°2008/222 du 10 décembre 2008.....	.89
Arrêté n°2008-RA-851 du 8 décembre 2008.....	.89
Objet : montant de la dotation MIGAC relative à la compensation des charges liées à la participation à l'étude nationale des coûts.....	.89
Arrêté n°2008-RA-866 du 11 décembre 2008.....	.90
Objet : montant de la dotation MIGAC pour l'année 2008 au titre du soutien aux maternités en difficulté.....	.90

CABINET

[Arrêté n°2008-3880 du 23 décembre 2008](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : M. Louis VUILLOUD est nommé Maire Honoraire de Saint-Cergues.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2008-3881 du 23 décembre 2008](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : M Guy RENOULET est nommé Maire Adjoint Honoraire d'Arthaz Pont Notre Dame.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2008-3894 du 30 décembre 2008](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1 : Madame Claudette FELISAZ est nommé Maire Honoraire de Megevette.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2008-3775 du 12 décembre 2008

Objet: Listes des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité lors de délestages sur les réseaux électriques

Article 1^{er} : Les usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur les huit listes des usagers prioritaires annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur les quatre listes supplémentaires des usagers prioritaires annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les usagers à relester en priorité, dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur les cinq listes de restage annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 sont avisés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, par délégation du préfet, de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de La Haute-Savoie, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, les directeurs, pour ce qui intéresse les usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, du centre EDF Gaz de France Distribution Anney Léman, des Régies Gaz Electricité de Sallanches, d'électricité de Thônes, Gaz Electricité de Bonneville et de la société SEML Energie et Services de Seyssel, ainsi que, pour ce qui concerne les usagers raccordés au réseau public de transport d'électricité, le directeur du Système Electrique Rhône-Alpes Auvergne de la société du Réseau de Transport d'Electricité-RTE-EDF Transport SA - sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n°2008-3796 du 15 décembre 2008

Objet : portant création du comité local d'information et de concertation relatif au groupement pétrolier de Haute-Savoie sur les communes d'Anney et de Seynod

Article 1^{er} : Création

Il est créé, autour du groupement pétrolier de Haute-Savoie (GPHS), sur la zone industrielle de VOVRAY des communes d'Anney et de Seynod, un comité local d'information et de concertation, dénommé, dans la suite du présent arrêté, le comité.

Article 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants, répartis selon les cinq collèges listés ci-dessous :

- | | |
|-------------------------------|--|
| - administrations | - le préfet du département de la Haute-Savoie ou son représentant |
| | - le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civiles ou son représentant |
| | - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant |
| | - le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ou son représentant |
| | - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant M. Philippe LEGRET |
| | - le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant |
| - collectivités territoriales | -le maire d'Anney ou son représentant M. Thierry BILLET maire adjoint de l'environnement |
| | -le maire de Seynod ou son représentant M. CADOUX conseiller municipal |
| | -le président de l'association des maires ou son représentant |
| | -le président du conseil régional ou son représentant M. Gilles RAVACHE |
| - exploitants | • le chef du dépôt du groupement pétrolier de Haute-Savoie ou son représentant |
| | • le directeur de la SNCF ou son représentant M. Pierre LOUBIER |
| | • le directeur de la société SPMR ou son représentant |
| | • le directeur de la SIBRA ou son représentant |
| - riverains | • le président de la CCI, représentant les entreprises riveraines (Médiapost, Entremont, |

- Graphocolor, Dentressenge) ou son représentant M. Christophe CECCON
 - le proviseur du lycée Gordini 31, route de Sacconges à Seynod ou son représentant
 - le président de la section départementale de la fédération Rhône-Alpes pour la protection de la nature (FRAPNA) ou son représentant
 - le président de l'association de défense de l'environnement contre les nuisances (ADEN) 3 rue du Manoir à Cran-Gevrier ou son représentant
- salariés
- les membres du comité d'entreprise représentés par Mrs Franck HAULBERT, José DE SOUSA, Alexandre HUCHE

Le préfet ou son représentant nomme le président sur proposition du comité lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes les réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3 : Secrétariat du comité

Le secrétariat du comité est en accord avec son président assuré par la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité.

Le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DRIRE attributaire des crédits de fonctionnement du comité pour l'aider à assurer sa mission.

Article 4 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collègues énoncés à l'article 2 sur les actions menées par l'exploitant du GPHS sous le contrôle des pouvoirs publics en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations et ses activités connexes.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement ;
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6, dont le contenu est justifié par l'exploitant ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Article 5 : Tierces expertises

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 6 : Information du public sur les travaux du CLIC

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...).

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et de ses orientations.

Article 7 : Réunions et convocations

Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Annecy et de Seynod pendant un mois.

Le préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n°2008-3797 du 15 décembre 2008](#)

Objet : approbation des dispositions générales ORSEC, module « électro-secours »

Article 1 : Les dispositions générales ORSEC, module « électro-secours », sont approuvées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2000-599 du 25 février 2000 portant approbation du plan de secours spécialisé « électro-secours ».

Article 3 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Les Sous-Préfets des arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-LES-BAINS

Le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles

Les Chefs des services concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2008-3808 du 17 décembre 2008](#)

Objet : portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association Départementale de la Protection Civile de Haute-Savoie – ADPC 74.

Article 1er : l'association départementale de protection civile de la Haute-Savoie – ADPC 74 est agréée pour les formations aux premiers secours, initiale et continue ci-dessous :

- unité d'enseignement «prévention et secours civique de niveau 1» - PSC1
- unité d'enseignement «premier secours en équipe de niveau 1» - PSE1
- unité d'enseignement «premier secours en équipe de niveau 2» - PSE2
- unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1» - PAE1
- unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» - PAE3
- brevet national de moniteur des premiers secours.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans à la date de parution du présent arrêté, et renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'administrateur provisoire de l'association départementale de protection civile de la Haute Savoie – ADPC 74 et publié au registre des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n° 2008.3865 du 24 décembre 2008](#)

Objet : portant admission à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie le 5 décembre 2008 à Chamonix

Article 1er : la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie le 5 décembre 2008 à Chamonix est la suivante :

Monsieur David RASTOUIL né le 16 avril 1972 à Grenoble
Demeurant : Chamonix
Brevet n°74-014-2008

Monsieur Franck JUNOD né le 6 janvier 1970 à Lons le Saunier
Demeurant : Chamonix
Brevet n°74-015-2008

Monsieur Gilles MATHE né le 9 juin 1961 à Saint Hilaire du Touvet
Demeurant : Chamonix
Brevet n°74-016-2008

Monsieur Stéphane NARBAUD né le 3 février 1970 à Corbeil
Demeurant : Les Houches
Brevet n°74-017-2008

Monsieur Fabrice DAVID né le 5 octobre 1963 à Mulhouse
Demeurant : Chamonix
Brevet n°74-018-2008

Monsieur Christophe CAVAILLES né le 26 décembre 1970 à Carcassonne
Demeurant : Chamonix
Brevet n°74-019-2008

Monsieur Fabrice MOURLIN né le 15 mars 1973 à Auxerre
Demeurant : Chamonix
Brevet n°74-020-2008

Monsieur Cyrille GRAVIER né le 2 septembre 1965 à Barcelone
Demeurant : Chamonix
Brevet n°74-021-2008

Monsieur Jean-Philippe GARY né le 10 mars 1964 à Rueil-Malmaison
Demeurant : Chamonix
Brevet n°74-022-2008

Monsieur Jean-Marc GALIN né le 19 juillet 1971 à Toulouse
Demeurant : Chamonix
Brevet n°74-023-2008

Monsieur Frédéric SOUCHON né le 12 février 1977 à Saint Etienne
Demeurant : Chamonix
Brevet n°74-024-2008

Monsieur Fabrice BERNARD-JACQUET né le 21 mai 1978 à Voiron
Demeurant : Chamonix
Brevet n°74-025-2008

Monsieur Sébastien HECKMANN né le 27 janvier 1976 à Remiremont
Demeurant : Annecy
Brevet n°74-026-2008

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le commandant du centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

[Arrêté n°2008-3899 du 31 décembre 2008](#)

Objet : portant agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (AEDS 74) pour les formations aux premiers secours

Article 1er : le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé à l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (AEDS 74) pour une durée de deux ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	nom et adresse de l'association formatrice	association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (AEDS 74) 190 B route de montet 74500 Larringes
	nom du représentant légal	Wilfrid MAILLE

b	déclaration de constitution de l'association	sous-préfecture de Thonon-les-Bains récépissé de déclaration de création de l'association n°0744005078 du 6 octobre 2008.
c	lieux de formations	tous lieux dans le département de la Haute-Savoie, en fonction de la demande.
d	affiliation	protocole d'affiliation signé le 24 novembre 2008 par le secrétaire général du centre national d'enseignement et de développement du secourisme.
e	équipe pédagogique	- médecin : Marie-France VIGNES. - moniteur de secourisme : Wilfrid MAILLE. - instructeur de secourisme : David JUBE.
f	nature des formations assurées	- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1).
g	organisation des sessions	- public visé : tout public.

Article 3 : toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

[Arrêté n° 2009-57 du 10 janvier 2009](#)

Objet : limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes de la vallée de l'arve – mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique

Article 1er : la vitesse maximum autorisée sur l'ensemble des communes de la vallée de l'arve (24) est réduite de 20 km/h pour les vitesses supérieures à 70 km/h.
communes concernées : Araches la-Frasse; Ayse; Bonneville; Chamonix-Mont-Blanc; Chatillon-sur-Cluses; Cluses; Combloux; Cordon; Domancy; Le Reposoir; Les Houches; Magland; Marignier; Marnaz; Nancy-Les-Cluses; Passy; Saint-Gervais-Les-Bains; Saint-Pierre-En-Faucigny; Saint-Sigismond; Sallanches; Scionzier; Servoz; Thyez; Vougy.
cette mesure prend effet à compter du dimanche 11 janvier 2009 à partir de 5 heures du matin, et pour la durée de persistance de cet épisode de pollution.

Article 2 : les contrevenants aux règles relatives à la réduction de vitesse s'exposent aux sanctions prévues par le code de la route.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'un communiqué adressé à la presse écrite, radiophonique et télévisuelle.

Article 4 : le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général de la Haute-Savoie, les maires concernés, le président de l'air de l'ain et des pays de savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,
le sous-préfet de Saint Julien en Genevois
sous-préfet de permanence
Gérard PEHAUT

[Arrêté n° 2009-58 du 11 janvier 2009](#)

Objet : limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes de la zone urbaine des pays de savoie – mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique

Article 1er : la vitesse maximum autorisée sur l'ensemble des communes de la zone urbaine des pays de savoie (35) est réduite de 20 km/h pour les vitesses supérieures à 70 km/h.
communes concernées : Alby sur Chéran; Annecy; Annecy le Vieux; Argonay; Bloye; Boussy; Chapeiry; Chavanod; Cons Sainte Colombe; Cran-Gevrier; Duingt; Epagny; Etercy; Faverges; Hauteville sur Fier; Hery sur Alby; Lovagny; Marcellaz-Albanais; Marigny Saint Marcel; Marlens; Metz-Tessy; Meythet; Montagny les Lanches; Mures; Poisy; Pringy; Rumilly; Saint-Félix; Saint-Férreol; Saint-Jorioz; Saint-Sylvestre; Sales; Sevrier; Seynod; Vallières.
cette mesure prend effet à compter du dimanche 12 janvier 2009 à partir de 5 heures du matin, et pour la durée de persistance de cet épisode de pollution.

Article 2 : les contrevenants aux règles relatives à la réduction de vitesse s'exposent aux sanctions prévues par le code de la route.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'un communiqué adressé à la presse écrite, radiophonique et télévisuelle.

Article 4 : le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général de la Haute-Savoie, les maires concernés, le président de l'air de l'ain et des pays de savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,
le sous-préfet de Saint Julien en Genevois
sous-préfet de permanence
Gérard PEHAUT

[Arrêté n°2009-119 du 15 janvier 2009](#)

Objet :levée de la limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes de la zone urbaine des pays de savoie – levée des mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique

Article 1er : le dispositif mis en place par l'arrêté préfectoral n°2009 – 58 du 11 janvier 2009 est levé. cette mesure prend effet à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un communiqué adressé à la presse écrite, radiophonique et télévisuelle.

Article 3 : le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général de la haute-savoie, les maires concernés, le président de l'air de l'ain et des pays de savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Jean-Yves HAZOUME

[Arrêté n°2009-138 du 18 janvier 2009](#)

Objet :levée de la limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes des communes de la vallée de l'Arve – levée des mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique (particules fines)

Article 1er : le dispositif mis en place par l'arrêté préfectoral n°2009 – 57 du 11 janvier 2009 est levé. Cette mesure prend effet à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un communiqué adressé à la presse écrite, radiophonique et télévisuelle.

Article 3 : le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de la haute-savoie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil général de la haute-savoie, les maires concernés, le président de l'air de l'ain et des pays de savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,
le sous-préfet de Bonneville
Ivan Bouchier

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

[Arrêté n°2008-3653 du 1er décembre 2008](#)

Objet : déclaration d'Utilité Publique du projet de sécurisation de l'accès à la RD3 dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne maison des Soeurs en 5 logements locatifs à caractère social sur la commune de Marigny Saint Marcel

Article 1er : sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires au projet de sécurisation de l'accès à la RD3 dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne maison des Soeurs en 5 logements locatifs à caractère social.

Article 2 : la commune de MARIGNY SAINT-MARCEL est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : l'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Maire de MARIGNY SAINT-MARCEL, Monsieur le Directeur de la SEDHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera également adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Trésorier Payeur Général,
M. le Commissaire-enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2008-3654 du 1er décembre 2008](#)

Objet : cessibilité. réalisation d'une piste multi-usages sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Article 1er : sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, nécessaires à la réalisation d'une piste multi-usages, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Trésorier Payeur Général,
M. le Commissaire-enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2008-3655 du 1er décembre 2008](#)

Objet : cessibilité. aménagement et requalification de l'ARVE entre la confluence avec la Ménoge et la frontière Suisse sur la commune d'ETREMBIERES

Article 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de l'ARVE entre la confluence avec la Ménoge et la Frontière avec la Suisse, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. le Maire de ETREMBIERES, M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie, M. le Président du SM3A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Trésorier Payeur Général,
M. le Commissaire-enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2008. 3680 du 2 décembre 2008](#)

Objet : mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2008.2623 du 14 août 2008 suspendant l'habilitation n°HA.074.07.0008 à la SARL HAPIMAG (Résidence de tourisme HAPIMAG) à CHAMONIX MONT BLANC ne produit plus d'effet à compter du 1er décembre 2008.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet
la directrice
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2008-3681 du 2 décembre 2008](#)

Objet : commune d'HERY SUR ALBY - déclaration d'utilité publique du projet de développement du centre village - réserves foncières

Article 1^{er} : sont déclarés d'utilité publique, au titre des réserves foncières, les acquisitions de terrain et les travaux nécessaires au développement du centre village sur le territoire de la commune d'HERY SUR ALBY, conformément au figurant en annexe.

Article 2 : l'établissement public foncier (EPF) est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : le cas échéant, la personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L352.1 et suivants du code rural.

Article 4 : l'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,
M. le maire d'HERY SUR ALBY,
M. le directeur de l'EPF,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le trésorier payeur général,
M. le commissaire enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2008-3731 du 08 décembre 2008](#)

Objet : modification d'une licence d'agent de voyages

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2000.881 du 03 avril 2000 délivrant la licence réceptive d'agent de voyages n° LI.074.00.0001 à la SAS CHATEL-TOUR à CHATEL (74390) est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social : Chef lieu – CHATEL (74390)
Représenté par : Mlle Sylvie BURNET Directrice Générale
Forme Juridique : S.A.S.
Lieu d'Exploitation : CHATEL
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mlle Sylvie BURNET

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le Préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2008-3758 du 10 décembre 2008](#)

Objet : modification d'une habilitation de tourisme (changement de raison sociale)

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96.2706 d du 23 décembre 1996 modifié délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.96.0067 à la SNC « NMP FRANCE » est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social : 2 rue De La Mare Neuve – 91000 EVRY
Forme juridique : SNC
Enseigne : Hôtel MERCURE ANNEMASSE PORTE DE GENEVE
Lieu d'exploitation : 9 rue des Jardins
Personne dirigeant l'activité : Mme Delphine BAUDRY

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le Préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2008-3776 du 12 décembre 2008](#)

Objet : portant sur la désignation des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) – Année 2009

Article 1er : Les communes et les groupements de communes mentionnés en annexe peuvent bénéficier, pour l'année 2009, de l'assistance technique de l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire en fonction des critères définis à l'article 1er du décret sus visé.

Article 2 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Haute-Savoie
Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement
Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Haute-Savoie
Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2008-3780 du 15 décembre 2008](#)

Objet : retrait d'une habilitation de tourisme

Article 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.02.0012 délivrée par arrêté préfectoral n° 2002.1737 du 25 juillet 2002 à la SARL « LES CYCLAMENS » à SAINT JEAN D'AULPS est RETIRÉE en application de l'article 79 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2002.1737 du 25 juillet 2002 délivrant la dite habilitation est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2008-3781 du 15 décembre 2008](#)

Objet : fin de suspension d'une habilitation de tourisme

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2008.2620 du 14 août 2008 suspendant l'habilitation n° HA.074. 08.0002 à la SARL « E 2 S » à LE GRAND BORNAND ne produit plus d'effet à compter du 11 décembre 2008.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n°2008-3800 du 16 décembre 2008

Objet : communes d'EPAGNY et POISY -ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire - réhabilitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Calvi.

Article 1^{ER}- Il sera procédé sur le territoire des communes d'EPAGNY et POISY, du lundi 12 janvier au vendredi 30 janvier 2009 inclus, à la tenue d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Article 2- M. Gérard DEMOND a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'EPAGNY et POISY où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées :

- en mairie d'EPAGNY, le : mardi 20 janvier 2009, de 14 H à 17 H

- en mairie de POISY, les : vendredi 16 janvier 2009, de 9 H à 12 H, vendredi 30 janvier 2009, de 14 H à 17 H

afin de recevoir leurs observations.

Article 3- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies d'EPAGNY et POISY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public suivants :

. mairie d'EPAGNY (les lundi et jeudi de 8 H à 12 H et de 13 H 30 à 18 H, les mardi et mercredi de 8 H à 12 H et de 13 H 30 à 17 H 30, le vendredi de 8 H à 12 H, sauf samedi, dimanche et jours fériés),

. mairie de POISY (les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H 30, le mercredi de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 18 H, sauf samedi, dimanche et jours fériés),

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

Article 4- A l'expiration de délai d'enquête ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 5- Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 12 juillet 2009, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le bureau du SILA sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le bureau du SILA est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies d'EPAGNY et POISY ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 7- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

Article 8- Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans les communes d'EPAGNY et POISY au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Essor Savoyard", huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9- Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquêtes sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

Article 10- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

Article 11- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA), M. le maire d'EPAGNY, M. le maire de POISY, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Objet : arrêté préfectoral d'autorisation et portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage - agrément n°PR 7400026 D

Article. 1.1 : la SARLAUDERMATTE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est établi 215, rue des Vergers, 74800 LA ROCHE SUR FORON, est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement de récupération de déchets métalliques et un centre de traitement de véhicules hors d'usage dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Article. 1.2 : l'établissement comprendra les principales installations suivantes :

un bâtiment principal d'une surface de 595m² abritant les bureaux, le stockage de métaux de valeur ainsi que l'atelier mécanique de l'entreprise,
une aire destinée au stockage de véhicules hors d'usage non dépollués,
une aire de stockage des véhicules dépollués,
une aire destinée au stationnement de la clientèle,
une aire destinée au stockage des déchets métalliques.

Article. 1.3 : les activités exercées sur le site sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	niveau présent sur le site	régime : A : autorisation D : déclaration NC : non classé
286	métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Superficie de stockage, 4069 m ² , 1200 tonnes de déchets métalliques traités par l'année 6 véhicules hors d'usage au maximum présents sur le site.	A

Article. 1.4 : agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage : La présente autorisation vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Article. 1.5 : la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc..).

Article. 1.6 : conformité aux plans et données techniques : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article. 1.7 : mise en service : l'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article. 1.8 : accident - Incident : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Article. 1.9 : modification - Extension - Changement d'exploitant : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article. 1.10 : abandon de l'exploitation : En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

dans ce cadre, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

en cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, les mesures de remise en état devront permettre sa réoccupation par des activités industrielles ou de service.

à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article. 2.1 : généralités : La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des textes pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement.

Article. 2.2 : alimentation en eau : Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

la consommation d'eau de l'établissement sera relevée chaque mois. Elle sera portée sur un registre.

l'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

Article. 2.3 : collecte des effluents liquides : Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article. 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 - eaux pluviales : les eaux pluviales de toitures seront dirigées directement vers le réseau de collecte dédié.

les eaux susceptibles d'être polluées, eau de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, de circulation et de stockage des véhicules hors d'usages et des déchets métalliques seront collectées et subiront un traitement par séparateur

d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales. Elles devront présenter les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5,
température inférieure à 30°C,
concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,
concentration en matières en suspension inférieures à 100 mg/l,
concentration en DCO inférieure à 300 mg/l,
concentration en DBO5 inférieure à 100 mg/l,
concentration en Pb inférieure à 0,5 mg/l.

2.4.2 - eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement.

2.4.3 - eaux industrielles : Aucune utilisation de l'eau à des fins industrielles ne sera réalisée sur le site..

2.4.4 eaux d'extinction d'incendie : Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans la citerne de 80 m³ située en amont du déshuileur, par l'arrêt des pompes de relevage.

le dispositif d'arrêt des pompes sera clairement identifié et facilement manœuvrable indépendamment de l'état de l'alimentation électrique du site.

2.4.5 eaux de lavage du sol de l'atelier : les eaux de lavage du sol de l'atelier d'entretien mécanique seront collectées et dirigées vers le système de traitement mentionné au 2.4.1. l'utilisation de lessive est interdite.

Article. 2.5 : contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2.5.1 - dispositifs de prélèvement : les ouvrages de rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront équipés de dispositifs permettant l'exécution, dans de bonnes conditions, de prélèvements à des fins d'analyse

l'exploitant est tenu de permettre l'accès permanent à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées, aux agents du service chargé de la police des eaux et à la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

2.5.2 - contrôles périodiques : l'exploitant fera vidanger, nettoyer et vérifier le séparateur d'hydrocarbures autant de fois que nécessaire pour garantir son bon fonctionnement et au minimum une fois par an. Les résidus du séparateurs d'hydrocarbures seront éliminés selon les dispositions de l'article 4.3.4.3 relatif aux déchets spéciaux.

l'exploitant fera effectuer, au moins une fois par an, un contrôle de la qualité des ses rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbures présent sur le site. Ces contrôles porteront sur les paramètres réglementés à l'article 2.4.1.

2.5.3 - contrôles exceptionnels : l'inspecteur des installations classées pourra procéder, ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article. 2.6 : prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - capacités de rétention : Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à 100% de la capacité globale des récipients associés.

les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.6.2 - postes de chargement ou de déchargement : Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article. 3.1 : principes généraux : L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article. 3.2 : contrôles : L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS- (PROPRES A L'ETABLISSEMENT)

Article. 4.1 : principes généraux : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement).

dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

l'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

l'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2005.

Article. 4.2 : procédure de gestion des déchets :l'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article. 4.3 : dispositions particulières :

4.3.1 - récupération - recyclage – valorisation : toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

4.3.2 - stockages : La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

les dépôts soient tenus en constant état de propreté,

les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes ou agencées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,

les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

. stockages en emballages :

les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

. stockages en cuves :

les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

4.3.3 - transport : En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - élimination des déchets

4.3.4.1 - principe général : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

4.3.4.2 - déchets banals : les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - déchets industriels spéciaux : les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

l'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

l'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : principes généraux : Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : insonorisation des engins de chantier : les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

Article 5.3 : appareils de communication : l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : niveaux acoustiques : les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celle des véhicules et engins visés à l'article 5-2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

période	niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété	émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée
jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
dimanches et jours fériés.	60 dB(A)	+ 3 dB(A)

l'installation ne sera pas exploitée en période nocturne, soit entre 22h et 7h.

Article 5.5 : la mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

l'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Le choix des points de mesure devra faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées.

Article 5.6 : les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6.1 : l'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés, arborés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). La clôture de l'établissement sera doublée d'une haie végétale assurant une bonne intégration paysagère de l'établissement. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

Article 6.2 : les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Le site est clôturé. L'interdiction d'accès en dehors des heures ouvrables est assurée par un solide portail fermant à clé.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.1 : dispositions générales

7.1.1 – conception : les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.1.2 - isolement par rapport aux tiers : les installations et notamment le stockage de véhicules et de carcasses seront situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers.

7.1.3 - accès, voies de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, une voie engin sera aménagée et accessible en permanence au niveau du stockage extérieur des véhicules :

7.1.4 - définition des zones de dangers : l'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 7.2 : dispositions constructives : Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

7.2.1- un mur coupe feu d'une hauteur de 2 mètres sera réalisé au niveau de la clôture Est dans un délai de trois suivant la notification du présent arrêté

7.2.2- le désenfumage du bâtiment devra être réalisé par la mise en place d'exutoires en toiture sur les 1/100ème de la surface.

Article 7.3 : matériel électrique :

7.3.1 - les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

l'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

Article. 7.4 : dispositions d'exploitation

7.4.1 - vérifications périodiques :le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques annuelles. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 – consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - équipe de sécurité : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel, notamment à la manipulation des extincteurs, et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - permis de feu : Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Article. 7.5 : moyens de lutte contre l'incendie : l'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 200 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

les extincteurs, judicieusement répartis, seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

les moyens externes de lutte contre l'incendie devront être constitués d'au moins deux poteaux d'incendie, situés à moins de 200 mètres de l'établissement, conforme à la norme NFS 61.213, capables de délivrer chacun un débit de 60 m³/heure pendant deux heures.

Article. 7.6 : protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

7.6.1 - toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIVITES EXERCEES

DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE

Article. 8.1 - agrément relatif à la démolition des véhicules hors d'usage : la SARL AUDERMATTE est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage au sens de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitations des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

l'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

l'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article. 8.2 - affichage de l'agrément : La SARL AUDERMATTE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article. 8.3 - aire de démontage : les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et produits

chimiques divers seront revêtus d'une surface imperméable avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

Article 8.4 - stockage des véhicules hors d'usage : les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être dotés d'un revêtement imperméable capable de s'opposer à toute pénétration dans le sol, des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 8.5 - stockage des fluides et des pneumatiques : Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans les conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention, stockés sous abri.

les pneumatiques usagés sont systématiquement démontés des véhicules hors d'usage et entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie avant d'être ramassés par un collecteur agréé. La quantité entreposée sera limitée à une benne de 30 m³.

Article 8.6 - pollution des eaux : les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage de véhicules non dépollués, mentionnés aux articles 8.3 et 8.4, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont traités avant leur rejet dans les conditions définies à l'article 2.4.3 du présent arrêté. Si le traitement ne permet pas l'obtention des caractéristiques définies à l'article précité, ils devront être traités en tant que déchets liquides.

Article 8-7 démolition des véhicules hors d'usage :

Les opérations de démolition de véhicules hors d'usage sont soumises aux dispositions prescrites en annexe au présent arrêté.

CONDITIONS D'EXPLOITATION DU DEPOT DE DECHETS METALLIQUES

Article 9.1 Les ferrailles seront triées dès leur réception et stockées sélectivement en fonction de leur nature. Les emplacements dédiés aux stockages devront résister à l'abrasion, ils seront étanches et raccordés au système de traitement des eaux mentionné au 2.4.1.

Article 9.2 Les déchets métalliques susceptibles d'être souillés d'huile soluble devront être stockés en bennes couvertes ou sous abri et entreposées sur une dalle étanche dont la forme permettra de collecter les égouttures éventuelles qui seront récupérées en cuve et traitées en tant que déchets liquides.

Article 9.3 la hauteur des stockages de ferraille ne dépassera pas 5 mètres.

Article 9.4 l'exploitant tiendra à la disposition de l'administration, un registre réservé à l'entrée des déchets sur lequel il devra être mentionné pour chaque entrée:

la date d'entrée,
la nature ou la composition du déchet,
le poids ou le volume des déchets,
le nom et l'adresse de la personne physique ou de la société apportant les déchets,
le numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi à l'acheminement des déchets.
le registre est conservé pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5 Les déchets industriels banals autres que la ferraille et les métaux, les déchets radioactifs, les déchets amiantés, les engins de guerre ou à risque explosif ainsi que les déchets industriels spéciaux autres que ceux issus de la dépollution des véhicules hors d'usage ne sont pas admis sur le site.

Article 10 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. la présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.

par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 11 : un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de LA ROCHE SUR FORON pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de LA ROCHE SUR FORON.

Le Préfet,
pour le préfet

le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 740002 6 D

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage.: Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés;
les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés et stockés sélectivement, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
les filtres à huile et à gazole sont retirés,
les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible;
les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Il sera mis en place un équipement spécifique pour la neutralisation des réservoirs de GPL. Une procédure en ce sens sera rédigée.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.: Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques;
composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium;
pneumatiques ;
composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
verre et pare-brise ;
groupe motopropulseur ;

Hormis pour les pneumatiques qui devront être systématiquement retirés et confiés à un ramasseur agréé, le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 – Traçabilité.: L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013-2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 - Réemploi.: Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

5 - Communication d'information.: Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6 - Contrôle par un organisme tiers. : Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS Qualicert,
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de la Haute-Savoie.

Arrêté n°2008-3835 du 22 décembre 2008

Objet : Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. LEMBREZ Mathieu sur la commune de Chatel.

Article 1er : M. LEMBREZ Mathieu est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Grands Plans » sur la commune de Chatel.

Article 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté. Toutefois :

- la plus grande ouverture en pignon sud-ouest sera à un seul vantail à 4 carreaux et à un seul volet,
- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

Article 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

Article 5 : Toutefois, il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. LEMBREZ Mathieu.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
 - et Monsieur le Maire de Chatel,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-3837 du 22 décembre 2008

Objet: Portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières

Article 1: Le périmètre de la Communauté de Communes Faucigny-Glières est étendu à la commune de BRISON.

Article 2: L'article 1 des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières est complété comme suit :
« Les communes de AYZE, BONNEVILLE, BRISON, CONTAMINE SUR ARVE, PETIT-BORNAND-LES-GLIERES et VOUGY composent la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) ».

Article 3: L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières est complété et modifié comme suit:
« 4.1: Le conseil communautaire est composé de délégués élus au sein des conseils municipaux. La représentation des communes au sein du conseil est fixé comme suit:

AYZE:6 délégués titulaires
BONNEVILLE:12 délégués titulaires
BRISON:6 délégués titulaires
CONTAMINE SUR ARVE:6 délégués titulaires
PETIT-BORNAND-LES-GLIERES:6 délégués titulaires
VOUGY:6 délégués titulaires
soit un total de 42 membres.

4.2: Il y a autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, par commune, élus au sein des conseils municipaux, exception faite pour la commune de Brison qui, ne disposant que de 11 conseillers municipaux, devra désigner 5 délégués suppléants avec un ordre de priorité ».

Article 4 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,
Mme et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2008.3848 du 23 décembre 2008](#)

Objet : retrait d'un agrément de tourisme

Article 1^{er} : L'agrément de tourisme n° [AG.074.95.0003](#) délivré à l'Association Universitaire « ATHENA » à CHAVANOD par arrêté préfectoral n° 95.1485 du 1^{er} août 1995 est RETIRÉ à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R213-7 du Code du Tourisme.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2008-3893 du 30 décembre 2008](#)

Objet : concédant à la Société Anonyme Electricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Vallières sur le Fier dans le département de la Haute-Savoie

Article 1^{er} - Sont approuvés :

- la convention passée le 30 décembre 2008 entre l'Etat et la Société Anonyme Electricité de France en vue de l'exploitation, par voie de concession, de l'aménagement hydroélectrique de Vallières sur le Fier,
- le cahier des charges de la concession pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Vallières sur le Fier,
Un exemplaire de la convention et du cahier des charges de concession, resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est délimité par une ligne sur la carte au 1/25 000^{ème} annexée au cahier des charges sus-visé.

Article 3

Les documents mentionnés dans les articles qui précèdent, ainsi que le dossier de demande de concession comportant une étude d'impact sont consultables en Préfecture de la Haute-Savoie ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes (1).

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur de l'Unité de Production Alpes de la Société Anonyme Electricité de France,
Mesdames et Messieurs les maires des communes de Vallières, Val de Fier, Lornay, Moye, Rumilly, Sâles, Alby sur Chéran, Boussy, Chapeiry, Chavanod, Etercy, Hauteville sur Fier, Lovagny, Marcellaz Albanais, Marigny Saint Marcel, Massingy, Montagny Les Lanches, Nonglard, Saint-Eusèbe, Saint-Sylvestre, Seynod, et Vaulx,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché dans les mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

(1) Adresses des lieux où ces documents peuvent être consultés :

- Préfecture de la Haute-Savoie
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme
rue du 30ème régiment d'infanterie
B.P. 2332
74034 Annecy cedex
- DRIRE Rhône Alpes
Division énergie, électricité et sous-sol
44 avenue Marcellin Berthelot
38030 GRENOBLE CEDEX 02

Cahier des charges des entreprises hydrauliques concédées, annexé à l'arrêté n°2008-3893 concédant à la Société Anonyme Electricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Vallières sur le Fier

Objet : Concession de la chute de Vallières à EDF (Rivière : Le Fier)

comprise entre les cotes 309,75 et 291,00 NGFA (Pour la chute de Vallières, les cotes NGF sont obtenues en ajoutant 31 cm aux cotes correspondantes NGFA) (les cotes NGF = IGN 1969 = altitude normale).

Chapitre I : De la concession

Article 1 : Objet de la concession

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute brute d'environ 18,75 m en eaux moyennes entre la cote amont de 309,75 NGFA et la cote de restitution de 291,00 NGFA sur le cours d'eau le Fier ne faisant pas partie du domaine public fluvial .

La présente concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L-34-1 et suivants du code du domaine de l'Etat.

Le débit maximum dérivé sera d'environ 100 m³/s (cent mètres cubes par seconde).

Les ouvrages de la chute de Vallières concernent et font ressentir leurs effets sur les communes de SALES, RUMILLY, VALLIERES, LORNAY, MOYE et VAL DE FIER (HAUTE-SAVOIE).

Les puissances sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Puissance en kW	Chute principale
Puissance maximale brute	18 394
Puissance maximale disponible	9 660
Puissance normale brute	7 026
Puissance normale disponible	4 201

(1) Pour la chute de VALLIERES, les cotes NGF sont obtenues en ajoutant 31 cm aux cotes correspondantes NGFA.

Article 2 : Objet de l'entreprise

L'entreprise bénéficiaire de la présente concession a pour objet la production d'électricité. Cet objet ne pourra pas être modifié unilatéralement.

Article 3 : Dépendances de la concession

- Sont considérées comme dépendances immobilières de la concession et appartenant déjà à l'Etat telles qu'elles résultent des opérations de bornage effectuées de la concession initiale, tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique et électrique ainsi que les terrains qui supportent lesdits ouvrages, les voies et moyens d'accès à ces terrains ne constituant pas des voies et moyens publics, les terrains submergés.
Toutefois, si au lieu et place de l'acquisition des terrains cités supra, le concessionnaire a bénéficié au cours de la précédente concession des servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et qu'il se borne, pour la présente concession, à renouveler ces servitudes sans avoir procédé à l'acquisition des fonds auxquels elles sont rattachées, les contrats afférents seront communiqués au service chargé du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire, aux mêmes conditions, en fin de concession.
- Sera également considérée comme dépendance concédée, dès sa création ou son acquisition, tout ouvrage nouveau construit pendant la durée de la présente concession ou tout terrain acquis durant cette même période, faisant ou non l'objet d'un avenant, ouvrage ou terrain réputé nécessaire à l'exploitation ou lié à elle. En fin de concession, ces biens feront gratuitement retour à l'Etat, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels.
- Les dépendances immobilières d'un aménagement qui n'ont jamais été affectées ou qui cessent d'être affectées à la poursuite de l'objet de la concession peuvent être distraites du domaine concédé après déclassement prononcé par le ministre chargé de l'électricité sur proposition du concessionnaire. Ces modifications donneront lieu aux opérations mentionnées à l'article 15.

Lorsqu'une dépendance immobilière acquise au nom de l'Etat n'a jamais été affectée à l'objet de la concession, sa distraction s'effectue, pour le compte du concessionnaire, selon les modalités financières suivantes :

- en cas de rétrocession de l'immeuble à son ancien propriétaire ou ses ayants droit à titre universel en application de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation, le montant du prix de vente est versé au concessionnaire déduction faite des amortissements éventuellement comptabilisés à la date de cession ;
- si l'ancien propriétaire ou ses ayants droit à titre universel renoncent à la mise en oeuvre de ce droit de rétrocession ou s'il n'y a pas lieu à exercice de ce droit, le concessionnaire doit racheter l'immeuble à l'Etat à sa valeur vénale à la date de distraction, sous déduction du coût d'acquisition diminué des amortissements éventuellement pratiqués par le concessionnaire à cette même date.
- Hormis le cas de superposition d'ouvrages publics, le concessionnaire ne pourra autoriser un tiers à occuper ou utiliser une dépendance de la concession que de façon précaire et révocable, en vertu d'une convention écrite, approuvée et visée par le préfet préalablement à son entrée en vigueur.

L'activité, pour laquelle aura été délivré le titre d'occupation, devra se conformer aux règles relatives à l'exercice de cette activité, notamment celles concernant les modalités d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau.

Le titre d'occupation précisera que le permissionnaire ne possède aucun droit réel sur les ouvrages qu'il aurait été amené à construire sur les dépendances de la concession.

Article 4 : Obligation de produire l'énergie

Le concessionnaire sera tenu de produire l'énergie dans la limite de la puissance dont il disposera au mieux des différents états du cours d'eau, compte tenu des dispositions du présent cahier des charges et du règlement d'eau.

Article 5 : Equilibre de la concession

Si pour satisfaire un intérêt public, une modification était apportée unilatéralement par l'autorité concédante au présent cahier des charges ou à un texte pris pour son application et que le concessionnaire démontre qu'elle remet en cause l'équilibre général de la concession tel qu'il résulte des droits et obligations énoncés, la perte de puissance ou d'énergie, le surcoût d'exploitation qui en résulteraient seraient compensés, ou, le cas échéant, indemnisés.

Chapitre II : Réalisation de l'aménagement

Article 6 : Obtention de la maîtrise foncière

- Occupation permanente pendant la durée de la concession :

Tous les immeubles privés sur lesquels seront établies les dépendances immobilières de la concession, notamment les terrains destinés à être submergés, doivent être acquis au nom de l'Etat par le concessionnaire ou faire l'objet au profit de ce dernier de servitudes amiables ou des servitudes prévues à l'article 4 (1° et 2°) de la loi du 16 octobre 1919 précitée ; les immeubles susceptibles de supporter ces servitudes sont ceux compris dans le périmètre des servitudes de la concession défini au plan annexé au présent cahier des charges, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

S'il s'agit d'immeubles domaniaux ou d'immeubles soumis au régime forestier, une convention spéciale, conclue entre le concessionnaire et le gestionnaire de ces immeubles, fixe les conditions d'occupation ou d'accès aux terrains ou aux ouvrages dans le respect des procédures prévues par le code du domaine de l'Etat. Cette convention doit être approuvée par le préfet avant son entrée en vigueur.

Le concessionnaire peut occuper sans paiement de redevance les parties du domaine public fluvial comprises dans les dépendances de la concession et nécessaires à l'exploitation de la chute.

- Occupation temporaire pendant la durée des travaux complémentaires :

Les propriétés privées devant faire l'objet d'une occupation temporaire ou être l'assiette d'ouvrages provisoires peuvent faire l'objet au profit du concessionnaire des servitudes prévues à l'article 4 (1° et 2°) de la loi du 16 octobre 1919 précitée, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

L'occupation temporaire d'immeubles du domaine public est soumise aux formalités mentionnées au 2ème alinéa du I ci-dessus.

S'agissant d'une usine de plus de 10MW, le concessionnaire peut bénéficier des droits conférés par la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire non limitée au périmètre des servitudes.

- Droit de pénétration pour études :

A défaut de l'accord des propriétaires, le concessionnaire et ses agents peuvent être autorisés à pénétrer sur les propriétés privées pour y accomplir tous travaux d'étude dans les conditions fixées par le décret du 20 décembre 1926 relatif aux travaux de mensuration et de nivellement effectués dans les propriétés privées, à l'exception des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

Article 7 : Acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés

« Néant »

Article 8 : Obligation d'exécution des ouvrages

Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et outillages nécessaires à la production de l'énergie électrique ; ces éléments sont conçus et établis selon les règles de l'art et exécutés avec le plus grand soin en matériaux ou au moyen de matériel de bonne qualité.

Le concessionnaire devra également installer, à ses frais, l'ensemble des moyens techniques nécessaires à la sécurité de l'exploitation, notamment les lignes et postes de télécommunication et de télécommande. Le préfet, après avis du service chargé du contrôle, pourra prescrire le remplacement de ces dispositifs s'il apparaît que ces derniers ne sont plus à même de remplir, dans des conditions satisfaisantes de sécurité, leur fonction.

Article 9 : Modalités d'exécution des ouvrages

- Effets de l'approbation initiale des ouvrages existants :

L'exécution des ouvrages existants à la date de demande de la présente concession a été approuvée par un décret en date du 31 juillet 1928. L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'a eu pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration sauf faute lourde, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences de l'imperfection éventuelle des dispositions prévues ou du fonctionnement des ouvrages.

- Chantier sur les ouvrages existants :

1° Procédure d'autorisation :

L'exécution de tous travaux de remplacement ou de réparation d'ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

2° Maîtrise d'oeuvre :

Pour les travaux des modifications substantielles concernant le barrage de Vallières, le concessionnaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'oeuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'oeuvre doit être agréé conformément à la réglementation en vigueur. Les obligations du maître d'oeuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet et la vérification de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;

- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier, le cas échéant, le suivi de la remise en eau après les travaux.

3° Protection de l'environnement durant le chantier :

Le concessionnaire procédera, avant la remise en service, au nettoyage complet du chantier et de ses abords ainsi qu'à la démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux, à l'enlèvement de tous les éboulis résultant directement du chantier et susceptibles d'obstruer partiellement le cours d'eau ; seront notamment effacées, les pistes et plates-formes implantées pour le chantier et sans utilité pour l'exploitation ou l'entretien ultérieur de la chute. Le chantier sera réalisé de telle sorte que les perturbations apportées à l'environnement soient les plus limitées possible. A cet effet, préalablement au commencement des travaux, des dispositions pourront être arrêtées par le service chargé du contrôle et les autres services concernés, en liaison avec le concessionnaire ; ces dispositions s'imposeront aux entreprises intervenantes et au concessionnaire.

4° Surveillance du chantier :

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé du contrôle, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ainsi que celles à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, auront en permanence libre accès aux chantiers des travaux.

Article 10 : Délais d'exécution et mise en service des ouvrages

Conformément aux dispositions réglementaires en la matière, les ouvrages existants à la date de la demande de concession ont fait l'objet :

- d'un récolement des travaux, effectué par les soins du service chargé du contrôle en date du 21 septembre 1928 ,
- d'un arrêté préfectoral de mise en service en date du 19 janvier 1929.

Le projet d'exécution de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en application du présent cahier des charges et ne relevant pas d'un avenant, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et être réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé, selon les modalités prévues par le décret du 13 octobre 1994 précité. Il en sera de même, en exécution du procès-verbal de récolement, pour tout travail modifiant des dispositions d'ouvrages autorisés au titre du présent cahier des charges et ne relevant pas d'un avenant.

Le projet d'exécution de tout ouvrage proposé par le concessionnaire après le procès-verbal de récolement devra être approuvé puis réalisé selon les prescriptions des articles 8 et 9 du présent cahier des charges.

Article 11 : Rétablissement des communications

« Néant »

Article 12 : Rétablissement de l'écoulement des eaux

« Néant »

Article 13 : Reconstitution agricole

« Néant »

Article 14 : Raccordement

Les modalités propres au raccordement devront respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Bornage

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés contradictoirement, s'il y a lieu, avec les propriétaires voisins.

A cet effet, le concessionnaire avertira la population des communes concernées par les opérations de bornage. Chaque propriétaire limitrophe connu sera convoqué pour signature du procès-verbal par lettre recommandée avec avis de réception. En outre, le concessionnaire fera parvenir à chaque mairie un avis à afficher durant les deux semaines précédant le jour prévu pour la signature du procès-verbal ; le concessionnaire demandera au maire un certificat d'affichage.

Le nouveau bornage sera établi en présence du service chargé du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance du service chargé du contrôle, un plan à l'échelle du plan cadastral des terrains ainsi bornés. Un double du dossier ainsi constitué, aux frais du concessionnaire, sera expédié au service du Domaine par les soins du service chargé du contrôle.

Chapitre III : Description de l'aménagement

Article 16 : Description des ouvrages principaux

Les ouvrages comprennent, d'amont en aval :

Barrage et prise d'eau

Le barrage de type « poids » construit en béton et maçonnerie a une longueur en crête de 46 m et une hauteur de 19,75 m au-dessus du terrain naturel. Il crée une retenue d'environ 4,2 km de longueur pour un volume d'environ 700 000 m³.

Un contre-barrage est implanté à l'aval, créant une petite retenue qui sert de bassin d'amortissement (dissipation de l'énergie des eaux libérées par les vannes).

La prise d'eau de type latérale est située en rive droite. Le débit d'équipement est de 100 m³/s.

L'installation comporte :

- Un jeu de grilles d'environ 40 m de longueur et de 9,50 m de hauteur formées de barreaux en fer plat espacés de 50 mm (seuil pied des grilles à 301 NGFA).
- Un dégrilleur à commande électrique assurant le nettoyage des grilles.

Chasses et évacuation des crues

L'évacuation des crues se fait par les vannes installées sur le barrage, à savoir de la rive gauche vers la rive droite :

- 6 vannes segment (ou secteur) de 6 m de largeur et de 5,50 m de hauteur.
- 1 vanne segment (ou secteur) de 5 m de largeur et de 7 m de hauteur.

Les vannes sont motorisées et asservies au niveau de la retenue. Une alimentation en secours est assurée par un groupe électrogène. De plus, un groupe motoréducteur mobile permet la manœuvre de chaque vanne en cas de défaillance de son moteur.

Dispositif de restitution du débit réservé

Le débit réservé sera porté, dans la limite des débits entrants, à 4,21 m³/s (1/10^e du module inter-annuel). Sa restitution, à l'aval de l'aménagement, se fera à la cote 291,00 NGFA. Le débit réglementaire est habituellement restitué par l'un des organes de l'évacuateur de crue du barrage.

Il est à noter qu'il s'agit d'un barrage usine, sans tronçon court-circuité. La présence du remous de la retenue de Motz permet une alimentation hydraulique garantissant la préservation du milieu aquatique et de la vie piscicole.

Le dispositif de restitution et les modalités de contrôle du débit réservé seront agréées par le Service chargé du contrôle, après consultation des services intéressés et avant l'approbation définitive du règlement d'eau par le Préfet.

Ouvrages d'aménée

L'aménagement de Vallières ne possède ni galerie d'aménée, ni conduite forcée. L'eau pénètre directement dans une chambre d'eau en béton d'un volume d'environ 16 000 m³.

L'eau s'engage ensuite dans les pertuis conduisant aux groupes (2 à chaque groupe). Chaque pertuis est muni d'une grille et d'une vanne de tête (vanne wagon).

Centrale et poste de transformation

La centrale est située sur le territoire de la commune de Vallières en rive droite du Fier, dans le prolongement du barrage implanté dans la gorge rocheuse creusée par le cours d'eau.

Elle est équipée de trois groupes.

Les groupes 1 et 2 sont identiques et sont constitués :

- d'une turbine Francis à axe vertical d'un débit maximum de 36 m³/s, de 187 tr/min de vitesse nominale et d'une puissance de 5 400 kW,
- d'un alternateur à axe vertical de 6 600 kVA.

Le groupe 3 comprend :

- une turbine Kaplan à axe vertical, d'un débit maximum de 28 m³/s, de 214 tr/min de vitesse nominale et d'une puissance de 4 400 kW,
- d'un alternateur à axe vertical de 5 300 kVA.

L'énergie fournie est évacuée à partir de deux transformateurs 13,2 MVA sur deux départs 63 kV.

A côté de la centrale se trouvent deux bâtiments annexes à usage d'entrepôt et d'atelier et légèrement en surplomb les bureaux du personnel d'exploitation.

Canal de fuite

Les eaux turbinées sont restituées au Fier en queue de retenue de la chute de Motz, à la cote 291,00 NGFA par l'intermédiaire d'un canal de fuite d'environ 170 m de long.

Moyens d'accès

L'accès à la centrale de Vallières se fait depuis le chemin départemental n° 14 (commune de Vallières) par une voie faisant partie des dépendances immobilières de la concession.

L'accès au barrage par la rive droite du FIER emprunte le même cheminement. L'accès au barrage par la rive gauche du FIER est possible par un chemin rural dit « du barrage » se raccordant au chemin départemental n°31 (commune de Lornay).

Article 17 : Caractéristiques de la prise d'eau

- Barrage-prise d'eau :

Le barrage et la prise d'eau sont implantés entre les communes de Vallières (rive droite) et Lornay (rive gauche).

Le niveau maximal d'exploitation (hors période de crue) est à la cote 309,75 NGFA.

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 309,40 NGFA.

Le niveau minimal d'exploitation de la retenue est à la cote 301,00 NGFA.

- Débit dérivé :

Le débit maximum emprunté est de 100 m³ par seconde.

- Débit maintenu à l'aval :

Le concessionnaire sera tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, un débit de 4213 litres par seconde dans la limite du débit entrant observé à l'amont immédiat de l'ouvrage ; ce débit comprend :

- 1° un débit minimal de 4213 litres par seconde, destiné à garantir en permanence la vie piscicole conformément à l'article L-214-18 du code de l'Environnement.

- 2° néant.

- 3° néant.

Le débit maintenu sera permanent à toute époque.

Toute révision du débit qui serait justifiée au vu des résultats d'une étude hydrobiologique, ne pourra intervenir qu'après une période de quinze ans suivant l'établissement du débit initial ou, le cas échéant, suivant la précédente révision. En tout état de cause, toute révision ne pourra avoir pour effet d'augmenter de plus de 10 pour cent la valeur du débit.

La décision motivée de révision du débit est prise par le préfet, après avis des services intéressés, le concessionnaire entendu ; elle ne donne pas lieu à indemnisation de ce dernier.

- Restitution :

Les eaux seront restituées à la cote 291,00 NGFA, sur les territoires des communes de Val de Fier et Lornay, dans le cours d'eau du Fier.

- Moyens de contrôle :

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir, à ses frais, des repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent article ; l'emplacement et le détail de ces repères et dispositifs seront définis par le règlement d'eau.

Article 18 : Ouvrages relatifs aux poissons

Grilles :

A l'amont de la prise d'eau, il existe un jeu de grilles dont les barreaux sont espacés de 5 centimètres

Dispositif aval :

Le concessionnaire sera tenu, si le service chargé de la pêche le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir à l'aval du canal de fuite un dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons ; ce dispositif devra être approuvé par l'administration.

Dispositifs de franchissement par les poissons migrateurs : Néant.

Chapitre IV : Exploitation de l'aménagement

Article 19 : Respect des règlements généraux

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation générale existante ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation, le flottage, la défense nationale, la sécurité civile, dont la protection contre les inondations et la protection des biens et des personnes à l'aval des barrages, la salubrité publique, l'alimentation en eau des populations et des besoins domestiques, l'irrigation, la conservation de la faune et de la flore, la circulation des poissons migrateurs, la protection des sites et paysages, la sauvegarde du patrimoine architectural.

Article 20 : Mesures de sécurité civile

I - Dossier du barrage et registre de surveillance : pour le barrage de Vallières, le concessionnaire tiendra à jour un dossier qui contiendra :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles seront fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes préciseront le contenu des visites techniques approfondies mentionnées au II ainsi que, le cas échéant, des rapports de surveillance et d'auscultation transmis périodiquement au service chargé du contrôle ; ces consignes seront notamment reprises dans le règlement d'eau prévu à l'article 21 du présent cahier des charges. Le concessionnaire tiendra également à jour un registre sur lequel seront inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre seront conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

II - Dispositions générales en matière de surveillance : le concessionnaire procédera à une surveillance du barrage de Vallières. La surveillance comprendra notamment des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Le barrage devra être doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace.

III - Dispositions particulières en matière de surveillance : pour le barrage de classe B de Vallières, les visites techniques approfondies visées au II devront être réalisées au moins une fois tous les deux ans. Elles feront l'objet d'un compte rendu transmis au service chargé du contrôle.

Le concessionnaire fournira au service chargé du contrôle, au moins tous les cinq ans, un rapport de synthèse sur la surveillance et l'auscultation du barrage donnant d'une part, des renseignements succincts sur l'exploitation des ouvrages, les incidents constatés et les travaux effectués et, d'autre part, sous forme de graphiques, les résultats des mesures effectuées ainsi que leur interprétation.

Le concessionnaire fournira un rapport d'auscultation au service chargé du contrôle au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport sera établi par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport analysera les résultats des mesures du dispositif d'auscultation afin notamment de mettre en évidence les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps.

IV. – Révision spéciale : à toute époque si le barrage de Vallières ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet pourra prescrire au concessionnaire de faire procéder, dans un délai déterminé et par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où seront proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le concessionnaire adressera, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir.

Pour le barrage de Vallières, un diagnostic tel que prévu à l'alinéa précédent ainsi que les mesures retenues seront soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques si le ministre chargé de l'énergie décide de saisir ce comité.

V. Responsabilité : l'application, ou le défaut d'application, des présentes prescriptions par les parties ne saurait avoir pour effet de diminuer la responsabilité du concessionnaire qui demeure entière en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21 : Règlement d'eau

Dans le respect des dispositions du présent cahier des charges, le règlement d'eau sera, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la concession, approuvé par le préfet sur la base d'un avant-projet présenté par le concessionnaire, conformément à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 modifié précité. Avant l'approbation définitive par le préfet, le concessionnaire sera entendu sur toute modification de son projet.

Le règlement d'eau fixera, en tant que de besoin, les conditions techniques relatives aux dispositions d'exploitation normale des ouvrages hydrauliques dans toutes les hypothèses connues et prévisibles, et relatives notamment :

- à la sécurité et à la protection des tiers ;
- à la suppression des embâcles ;
- à l'exécution des chasses, en vue notamment de rétablir le débit solide et d'assurer l'entretien du lit du cours d'eau ;
- à l'exploitation en période de crues ;

- aux éclusées ;
- au dégrillage ;
- à la délivrance du débit réservé ;
- à la qualité des eaux restituées ;
- aux modalités de curage de la retenue ;
- à l'exécution des vidanges .

Conformément à l'article 10 (III) de la loi du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et à l'article 26 du décret du 13 octobre 1994 précité, le règlement d'eau fixe les moyens de surveillance et, le cas échéant, les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle des effets de l'ouvrage sur l'eau et le milieu aquatique.

Le règlement d'eau pourra être modifié à toute époque selon la même procédure que celle de son élaboration, à la demande du concessionnaire ou sur initiative du préfet par décision motivée, sans que le concessionnaire puisse prétendre à l'indemnité de ce chef, sauf application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 22 : Suivi écologique

A compter de l'entrée en vigueur de la concession, le concessionnaire assurera le suivi écologique destiné à connaître et à mesurer les conséquences du fonctionnement de l'aménagement selon les modalités qui seront déterminées d'un commun accord avec les services compétents.

Article 23 : Accords intervenus

« Néant »

Article 24 : Conditions particulières de l'exploitation

« Néant »

Article 25 : Entretien des installations

Tous ouvrages : les ouvrages, les machines, le matériel et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront mis en oeuvre selon les règles de l'art et constamment entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais. Les réparations et remplacements des ouvrages, machines et du matériel pourront être soumis au contrôle de l'administration qui pourra y pourvoir d'office, conformément aux dispositions de l'article 34 du présent cahier des charges, dès lors que ne seront plus garanties la sécurité des tiers et l'intégrité des installations. Dans tous les cas, le concessionnaire sera entendu.

Article 26 : Vidange et inspection des ouvrages

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au dessous de la cote 301 NGFA.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de la cote précitée, réalisé en période de crue en application du règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

La vidange ne peut être effectuée qu'après autorisation accordée par un arrêté du préfet pris en application des dispositions du I de l'article 33 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. Toutefois, en cas d'urgence il est fait application des dispositions de l'article R. 214-44 du code de l'environnement.

Article 27 : Ecoulement des eaux

I. Qualité des eaux restituées :

Les eaux empruntées seront rendues au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température, voisin de celui du bief alimentaire. Cette notion d'état voisin pourra être explicitée dans le règlement d'eau.

II. Manoeuvre des vannes :

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de manière à ce que le niveau de la retenue ne dépasse pas la cote maximale d'exploitation de 309,75 NGFA. Au delà de cette cote, le barrage se comporte comme un seuil déversant.

III. Repérage du niveau de l'eau de la retenue :

Il sera posé, aux frais du concessionnaire et aux points désignés par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera le niveau normal de la retenue et devra toujours rester lisible pour les agents de l'administration ou commissionnés par elle, ainsi que par les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le concessionnaire sera responsable de sa conservation.

IV. Dispositifs de mesure ou d'évaluation :

Afin de permettre le contrôle des prescriptions du présent cahier des charges, le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir tous dispositifs de mesure ou d'évaluation du débit et, le cas échéant, de la qualité des eaux. La nature de ces dispositifs et des enregistrements, leur emplacement et la mise à disposition de l'administration de ces données seront déterminés par le règlement d'eau.

V. Récupération des déchets flottants :

Les déchets flottants et dérivants, remontés hors de l'eau par dégrillage, seront traités suivant la réglementation en vigueur.

VI. Contrôle :

Le concessionnaire sera tenu de laisser librement circuler sur les dépendances immobilières de la concession, hormis les logements du personnel, les agents du service chargé du contrôle, du service chargé de la pêche et du service chargé de la police des eaux ainsi que les personnes commissionnées par le préfet au titre de ces polices .

Article 28 : Eclusées

La chute de Vallières peut être exploitée soit au fil de l'eau soit en éclusées en fonction des débits entrants et des besoins de production d'électricité. L'aménagement fonctionne en éclusées pour des débits entrants inférieurs à 30 m³/s environ et en mode « fil de l'eau » le reste du temps. En cas d'exploitation en éclusées, le niveau de la retenue peut varier plusieurs fois par jour et le marnage engendré sur la retenue est au maximum de 3,10 m entre les cotes 309,40 NGFA et 306,30 NGFA.

Dans le cas d'une exploitation au fil de l'eau, le niveau de la retenue est régulé aux alentours de la cote 309,40 NGFA.

Pour sauvegarder les intérêts généraux protégés par la loi du 3 janvier 1992 précitée, l'Etat se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de la centrale de Vallières notamment en limitant dans le règlement d'eau les vitesses de variation du

débit restitué au cours d'eau. S'il est démontré par le concessionnaire que ces modifications remettent en cause l'équilibre général de la concession, celles-ci ne pourront être apportées que par avenant au cahier des charges, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Le règlement d'eau comportera notamment les dispositions de réalisation des éclusées.

Pour minimiser les conséquences des éclusées en période d'étiage, la vitesse de variation du débit lâché sera fixée par le règlement d'eau qui déterminera la période d'étiage.

Article 29 : Pêche et chasse

Sur tous les cours d'eau, le préfet réglera l'exercice de la pêche et de la chasse sur les dépendances immobilières de la concession, le concessionnaire entendu sur les dispositions relatives à la sécurité des personnes. Le concessionnaire implantera et entretiendra les panneaux correspondant aux zones d'interdiction pour raison de sécurité et aux réserves de chasse et de pêche arrêtées par le préfet ; il sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, hormis les domiciles du personnel, aux agents chargés du contrôle de la pêche ou de la chasse.

Article 30 : Curage

- Retenue :

Toutes les fois qu'il en ressentira la nécessité, notamment pour s'assurer du bon fonctionnement des organes de vidange, conserver le libre écoulement des eaux ou restaurer leur qualité, maintenir la capacité utile de la retenue, ou qu'il en sera requis par le préfet, le concessionnaire effectuera le curage de la retenue dans toute la longueur du remous. Les modalités techniques de ce curage pourront être explicitées dans le règlement d'eau. Elles tiendront compte des meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable.

- Tronçon court-circuité :

Toutes dispositions devront être prises par le concessionnaire pour que le lit du cours d'eau court-circuité soit conservé dans un état permettant l'écoulement normal des crues. Il se préoccupera, en particulier sur les rivières à fond mobile, des mesures à prendre, notamment à l'occasion du curage, pour éviter les dangers résultant des affouillements, exhaussements du lit et apports solides s'il est jugé que ces phénomènes résultent de la présence ou du fonctionnement de son ouvrage. Lorsque les berges du cours d'eau ne font pas partie des dépendances immobilières de la concession, ce curage ne sera exclusif ni de l'application des éventuels usages locaux, ni du concours qui pourrait être réclamé aux riverains et autres intéressés au titre de leurs obligations légales, ou suivant l'avantage qu'ils auraient à l'exécution de cette opération.

Article 31 : Obligations du concessionnaire liées à la navigation

« Néant »

Article 32 : Indemnisation du concessionnaire liée à la navigation

« Néant »

Article 33 : Déclaration d'urgence

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage, son exploitation ou une activité relevant du présent cahier des charges et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le concessionnaire au service chargé du contrôle.

Toute déclaration effectuée selon les dispositions de l'alinéa précédent sera accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par la réglementation. En fonction de la gravité qu'il constate, le service chargé du contrôle peut demander au concessionnaire un rapport sur l'événement constaté.

Article 34 : Exécution d'office

En cas d'inobservation par le concessionnaire d'une disposition du présent cahier des charges ou d'un texte pris pour son application, le préfet pourra, le concessionnaire entendu, mettre ce dernier en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé ; il pourra en être de même en cas de retard ou de négligence imputable au concessionnaire, y compris dans la mise en oeuvre de mesures provisoires et urgentes nécessaires pour prévenir ou faire disparaître tout risque ou tout dommage lié à son fait, à sa négligence ou à son abstention. Si le concessionnaire n'a pas obtempéré à l'expiration de ce délai, le préfet pourra prendre, aux frais et aux risques de ce dernier, les mesures provisoires et urgentes nécessaires. Il pourra également obliger le concessionnaire à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant de l'opération à réaliser ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière domaniale. Cette somme sera soit restituée au fur et à mesure de l'exécution de cette opération par le concessionnaire, soit utilisée d'office pour son exécution aux frais et risques du concessionnaire.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le préfet pourra suspendre l'exploitation de l'aménagement ou de la partie concernée de l'aménagement dans la mesure où cette suspension est indispensable à la cessation d'un dommage ou d'un risque significatif aux tiers ou à l'environnement.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité de déchoir le concessionnaire.

Article 35 : Agents assermentés

Les agents et gardes, que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances devront être agréés par le préfet.

Chapitre V : Charges et obligations du concessionnaire

Article 36 : Compensation des dommages piscicoles

–Principe de la compensation :

Le concessionnaire est tenu d'opérer la compensation des atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service chargé de la police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. La compensation peut également prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage et ce, dans la limite pécuniaire fixée ci-dessous.

Si un ou des dispositifs propres à assurer la circulation des poissons migrateurs sont mis en service, il en sera tenu compte par réduction du montant de la compensation fixé ci-dessous.

–Montant de la compensation :

Le montant de cette compensation ne pourra dépasser la valeur de 3271 alevins de truite fario de six mois, soit un montant de 452,05 Euros (valeur septembre 2006). Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin fixé selon le barème publié par le ministre chargé de la pêche.

Ce montant pourra être révisé, par le préfet, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Versement libératoire :

Après accord avec le service chargé de la pêche et le service chargé du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de substituer à l'obligation résultant des paragraphes ci-dessus, le versement annuel à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) ou à la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du montant précité. Ce montant sera actualisé et révisé.

Article 37 : Réserves en eau

« Néant »

Article 38 : Energie réservée

La quantité d'énergie réservée que le concessionnaire laissera annuellement dans le département de la Haute Savoie sera de 882 000 kilowattheures. Ces réserves d'énergie feront l'objet d'une compensation financière, versée au conseil général le 31 janvier de chaque année, dont le montant sera calculé en application de l'arrêté du 4 avril 2007 fixant les modalités de valorisation de l'énergie réservée prévue à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Article 39 : Impôts

Tous les impôts, taxes et redevances à percevoir par l'Etat ou ses établissements publics et par les collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance nouvelle d'un montant proportionnel à l'énergie produite, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire au titre de la redevance proportionnelle contractuelle seraient réduites du montant de cet impôt.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 1406 du code général des impôts et par les articles 321 E et 321 G de l'annexe III de ce même code en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

En application des dispositions des articles 1399, 1473, 1474 et 1475 du code général des impôts et des articles 316 à 321 b et 323 de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées du département de la HAUTE SAVOIE conformément aux pourcentages suivants :

. Commune de MOYE	:	3,70 %
. Commune de SALES	:	5,63 %
. Commune de LORNAY	:	8,11 %
. Commune de VAL DE FIER	:	3,15 %
. Commune de RUMILLY	:	16,96 %
. Commune de VALLIERES	:	62,45 %

Article 40 : Cautionnement

« Néant »

Article 41 : Redevance fixe et participation à l'entretien des ouvrages (cours d'eaux domaniaux)

« Néant »

Article 42 : Redevance pour occupation du domaine public hydroélectrique

Le concessionnaire sera tenu de verser, chaque année, à la caisse du comptable des impôts chargé des recettes domaniales de situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance pour occupation du domaine public de l'Etat d'un montant de 0 Euros .

La redevance due à l'Etat est payable d'avance au plus tard le 1er avril de chaque année.

Il sera procédé à la révision du montant de la redevance tous les cinq ans, conformément à l'article L 33 du code du Domaine de l'Etat, le concessionnaire étant normalement tenu de verser, chaque année, à la caisse du Receveur Principal des Impôts d'ANNECY, pendant toute la durée de la concession, une redevance pour occupation du domaine public de l'Etat.

Article 43 : Redevance proportionnelle

Le concessionnaire sera assujéti à une redevance (R) proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice, dont le montant, arrondi à l'unité inférieure, sera déterminé par la formule suivante :

$$R = \frac{75,1n}{655957} \times \frac{EL}{101,1} \text{ Euros}$$

dans laquelle :

- « n » représente, diminué d'une part de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée et, d'autre part des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tout autres points des circuits de force de l'usine et ramené dans ce cas aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par le service chargé du contrôle ;
- « EL » représente la valeur de l'indice électricité haute et très haute tension en janvier de l'année considérée (publié par l'INSEE).

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis et entretenus par le concessionnaire, agréés et vérifiés par le service chargé du contrôle. Ils seront soumis à la surveillance des agents du service chargé du contrôle qui auront le droit de procéder à toute époque aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires, d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

Le concessionnaire sera tenu de verser la redevance proportionnelle, chaque année, à la caisse du comptable chargé des recettes domaniales de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession. La redevance due est payable en une seule fois, dans les trois mois qui suivent la date de notification, faite au concessionnaire par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans les versements, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

La première redevance sera payée dès la première année de délivrance de la présente concession. Elle sera révisée, par application des indices mentionnés ci-dessus, au cours de la onzième année qui suivra la date de délivrance de la présente concession et ensuite, tous les cinq ans. En tout état de cause, son montant ne pourra être inférieur à celui correspondant à une production égale à 20% du productible.

Article 44 : Recouvrement des taxes et redevances

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux. Les dispositions des articles 1920 et 1923 du code général des impôts et celles de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales sont applicables aux recouvrements des taxes et redevances mentionnées aux articles 41 et 43 ci-dessus.

Article 45 : Contrôle technique

Le contrôle de l'exploitation de tous les ouvrages et matériels dépendant de la concession sera assuré par le service chargé du contrôle de l'électricité.

Le personnel chargé de ce contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages, dépendances et bâtiments de la concession à l'exception des habitations. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, niveaux d'eau, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice et respect des mesures de sûreté et de sécurité des ouvrages hydrauliques. Sur réquisition, le concessionnaire sera tenu, à ses frais, de permettre au personnel chargé du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent cahier des charges. Le service fera savoir par écrit au concessionnaire quelles sont les interventions et réparations qui lui incombent, ainsi que le délai de réalisation. Cette disposition n'exonère pas le concessionnaire de sa responsabilité générale d'entretenir l'aménagement selon les règles de l'art. A la demande du service chargé du contrôle, le concessionnaire sera tenu de lui remettre un compte-rendu indiquant les résultats de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet de l'entreprise, tel que défini à l'article 2 du présent cahier des charges.

Les agents chargés de la police des eaux, de la police de la pêche et ceux des services chargés de la protection de l'environnement bénéficieront, chacun dans leur domaine respectif, des mêmes prérogatives.

Article 46 : Contrôle financier

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer au service chargé du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents nécessaires pour en vérifier l'exactitude.

Eventuellement, le concessionnaire communiquera également les comptes de ses autres entreprises dans la mesure où ces dernières auraient, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la première concession. Pour cette vérification, le service chargé du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Article 47 : Frais de contrôle

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé au chiffre de 500 Euros par an.

Ce montant sera versé au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le préfet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Ce montant sera indexé sur l'index TP 01.

Article 48 : Participation aux ententes

Le concessionnaire sera tenu, même s'il n'en tire aucun avantage, de participer aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (12) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

Article 49 : Autres entreprises hydrauliques

- A l'aval de la chute concédée :

Toute entreprise hydraulique que l'Etat viendrait à établir, autoriser ou concéder à l'aval immédiat de l'ouvrage de restitution de l'aménagement concédé objet du présent cahier des charges et qui occasionnerait une diminution durable des performances de ce dernier, notamment par réduction de hauteur de chute, donnera droit au profit du concessionnaire, à une indemnisation de son préjudice énergétique dûment et contradictoirement évalué.

- A l'amont de la chute concédée :

Outre les prises ou dérivations existantes et régulièrement autorisées à la date d'affichage de la demande de concession, l'Etat se réserve le droit d'établir, d'autoriser ou de concéder sur le Fier et ses affluents, toutes entreprises hydrauliques qu'il jugera utiles pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire ; aucun dommage n'existera si l'eau est rendue au cours d'eau à l'amont de l'ouvrage de prise ici concédé.

Outre les prises ou dérivations existantes et régulièrement autorisées à la date d'affichage de la demande de concession, l'Etat se réserve également le droit d'établir, d'autoriser ou de concéder sur le Fier et ses affluents, à l'amont de la queue de retenue et jusqu'au pied du barrage de Chavaroché, toutes dérivations en vue de satisfaire des besoins d'irrigation, d'alimentation de centres habités ou de services publics jusqu'à concurrence d'un total de 2 670 000 mètres cubes par an, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation. En amont de ce point, il sera éventuellement fait application des dispositions de l'article 5 du présent cahier des charges.

Au-delà de ces valeurs, le concessionnaire aura droit à être indemnisé du préjudice énergétique correspondant dûment et contradictoirement évalué.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prélèvements ou dérivations d'eau réalisés à des fins domestiques. Dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'article L 214-8 du code de l'environnement, les obligations relatives à l'établissement et à l'entretien des dispositifs de mesure, concernant les prélèvements visés au présent article, ne seront pas à la charge du concessionnaire.

Article 50 : Emplois réservés

En conformité avec les lois et règlements en vigueur, le concessionnaire devra réserver un certain nombre d'emplois aux anciens militaires et à leurs ayants droit ainsi qu'aux travailleurs handicapés, aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, aux titulaires d'une pension d'invalidité remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements (articles L. 323-1 et L. 323-5 du code du travail ; articles L. 405 et L. 406 du code des pensions militaires d'invalidité).

Chapitre VI : Evènements marquants de la concession

Article 51 : Durée

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2044.

Article 52 : Travaux pendant la deuxième moitié de la période d'exécution du contrat de concession

- Le concessionnaire pourra ouvrir un registre où seront consignées, dans les conditions déterminées ci-après, les dépenses, portant sur la consistance des dépendances immobilières concédées, liées aux investissements permettant d'augmenter les capacités de production (en puissance installée ou en productible) de l'installation ou aux travaux de modernisation (notamment l'adaptation de l'aménagement concédé à des normes établies pendant la période de validité du registre de fin de concession sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou de données nouvellement acquises), à l'exception de celles relatives aux travaux qui auraient été nécessaires à la remise en bon état des ouvrages à la fin de la concession.
- Pour pouvoir figurer dans le registre, les dépenses doivent avoir été effectuées dans la deuxième moitié ou dans les dix dernières années de la période d'exécution du contrat de concession.
- Pour que des dépenses puissent être consignées sur le registre, les projets de travaux doivent être soumis, avant exécution, au service chargé du contrôle. Le concessionnaire fournira notamment un devis estimatif des travaux, dans lequel apparaîtront la part de la dépense qu'il propose d'inscrire au registre ainsi qu'une proposition de tableau d'amortissement. Le préfet, sur proposition du service chargé du contrôle, décide des travaux dont le montant pourra être consigné dans le registre et du tableau d'amortissement associé ; le concessionnaire demeurant libre de réaliser à ses frais exclusifs ou de ne pas réaliser ceux de ces travaux que le préfet aurait refusé d'inscrire au registre.
Une fois les travaux effectués, le montant détaillé des dépenses sera présenté au service chargé du contrôle qui en vérifiera la conformité, s'assurera de sa correspondance avec les travaux admis à ce registre et prescrira, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.
- Le service chargé du contrôle admet formellement au registre l'inscription des dépenses et le tableau d'amortissement associé.
- A l'échéance de la concession, le total des sommes non encore amorties, conformément à l'alinéa qui précède, sera porté au débit de l'Etat au profit du concessionnaire. Ces sommes lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme effectif de la concession. A l'issue de ce délai, ces sommes porteront intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.
- Le concessionnaire demeurera seul responsable de l'exécution matérielle des travaux et ouvrages en résultant.

Article 53 : Travaux pendant les cinq dernières années (compte particulier)

I. Ouverture du compte particulier :

A compter de la cinquième année précédant le terme normal de la concession, le concessionnaire, auquel le concédant aura signifié sa décision de ne pas lui renouveler la concession, sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que le préfet jugera nécessaires. A cette occasion le concessionnaire ouvrira un compte particulier, différent du compte spécial d'amortissement éventuellement ouvert ou à ouvrir. Il s'agit de tous travaux neufs jugés par lui nécessaires à la préparation et à l'aménagement de la future exploitation telle que l'envisage l'Etat et qu'il est préférable de réaliser sans attendre l'expiration de la concession. Sont notamment exclus les travaux d'entretien, de réparation, ceux exigibles du concessionnaire pour raison de sécurité civile ou en application de nouvelles dispositions législatives.

II. Imputation au compte particulier :

Dans cette hypothèse, le préfet remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante. Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, aux mêmes conditions hydrauliques, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période précédente diminuée de 5 p. cent. En cas de perte de production plus importante dûment justifiée, le concessionnaire aura droit à être indemnisé selon les dispositions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges. Le concessionnaire devra communiquer, au service chargé du contrôle, les projets de marchés de fournitures et d'entreprise à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le préfet.

III. Mode de paiement des dépenses imputées au compte particulier :

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat, par application du présent article, sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante. Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte particulier, l'Etat versera un acompte égale aux neuf dixièmes du montant de la créance ; il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte ; ce solde constituant une retenue de garantie ne pourra être versé qu'après un procès-verbal de récolement constatant la bonne exécution des travaux.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution de ces travaux ne pourront, en aucun cas, dépasser 10 p. cent du fonds de roulement d'exploitation moyen afférent aux cinq années de la période précédente ; si au cours d'un exercice budgétaire ce plafond était dépassé par suite de la nature ou de l'importance des travaux ainsi imposés, le concessionnaire pourrait exiger de l'Etat qu'il lui rembourse sans délai cet excédent ; dans ce cas, tout retard porterait intérêt au taux légal.

IV. Responsabilité :

Le concessionnaire demeurera seul responsable des conséquences de l'exécution matérielle des travaux ainsi effectués, de la garde et du fonctionnement des ouvrages. Il ne pourrait voir sa responsabilité exonérée, en tout ou partie, que s'il a préalablement formulé expressément des réserves aux ordres de service émanant de l'administration.

Le point de départ de la garantie décennale mise à la charge des constructeurs est fixé :

- si le concessionnaire réalise lui-même les travaux, à la date de prise de possession sans réserve par l'Etat des ouvrages qui aura lieu à l'expiration de la concession ;
- si le concessionnaire fait exécuter les travaux par un entrepreneur, la garantie commencera à courir au profit du concessionnaire, à la date de réception sans réserve des ouvrages qui aura lieu lors du récolement des travaux en présence du service chargé du contrôle ; la garantie sera transférée au profit du concédant, pour la période restant à courir, lors de la prise de possession par l'Etat des ouvrages qui aura lieu à l'expiration de la concession.

Article 54 : Dossier de fin de concession

Conformément à l'article 29 du décret du 13 octobre 1994 modifié précité, le concessionnaire sera tenu de constituer dans le délai de dix-huit mois à la demande de l'autorité administrative et au plus tard cinq ans avant la fin de la concession un dossier dit de fin de concession.

Article 55 : Dévolution des installations en fin de concession

I. Subrogation de l'Etat :

A l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire. L'Etat ne sera tenu que par les obligations que le concessionnaire aurait contractées au titre des travaux exécutés durant les 5 dernières années au sens de l'article 53 du présent cahier des charges.

II. Installations remises à disposition sans indemnité :

Les dépendances immobilières de la concession telles que définies à l'article 3 ci-dessus, seront remises gratuitement à disposition de l'Etat franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ; en outre, l'Etat prendra possession des installations complémentaires qui auraient été réalisées au titre des articles 52 et 53 du présent cahier des charges, dans les conditions fixées par ces articles

III. Installations reprises moyennant indemnité :

L'Etat aura la faculté de reprendre, sans que le concessionnaire puisse s'y opposer, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, la totalité du surplus du matériel (outillage, appareillage, approvisionnements) nécessaire à la production de l'énergie électrique, tel que ce matériel existe à cette époque. La même faculté concerne les immeubles qui abritent ou supportent ce matériel, si ces immeubles sont la propriété du concessionnaire comme ne faisant pas partie des dépendances immobilières de la concession.

Si l'Etat estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il le fera connaître au concessionnaire un an avant l'expiration de la concession. L'estimation de ce matériel et des immeubles l'abritant ou le supportant se fera à dire d'expert désigné d'un commun accord. L'expert dressera un état descriptif du matériel et des immeubles l'abritant ou le supportant. Il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et la date effective de la reprise. Six mois avant l'expiration de la concession, l'Etat notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquiescer ce matériel et ces immeubles. Si, l'Etat n'use pas de son droit de reprise, les frais afférents resteront à sa charge.

Faute pour l'Etat de respecter les délais précités de un an et six mois, le droit de reprise ne pourra s'effectuer que selon les modalités de droit commun de l'entente amiable ou celles de la cession forcée en matière mobilière ou immobilière.

Les indemnités dues au concessionnaire pour le matériel et les immeubles ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat ; tout retard portera intérêt au taux légal.

Les installations non reprises par l'Etat devront être enlevées par le concessionnaire dans un délai et selon des modalités techniques à convenir avec le service chargé du contrôle.

IV. Partie fondée en titre : néant

V. Etat des biens repris :

L'ensemble des biens repris par l'Etat lui sera remis en bon état d'entretien. A titre de garantie, cinq ans avant l'échéance de la concession, le préfet pourra obliger le concessionnaire à déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris ou, pour le compte de la Caisse, à la Trésorerie Générale ou à une recette des Finances du département de la HAUTE-SAVOIE, une somme définie dans les conditions prévues par les lois et règlements en matière de cautionnement pour travaux publics. Le montant de cette somme correspondra aux revenus nets de l'usine des deux dernières années comptables connues. Au cautionnement peut-être substitué, avec l'accord du préfet, une caution bancaire dans les conditions fixées par l'article 145 du titre II du livre II du code des marchés publics. Lors du retour des ouvrages de la concession à l'Etat, le préfet pourra soit libérer ce cautionnement, soit prélever le montant de dépenses faites pour remettre les ouvrages en bon état d'entretien.

Toutefois, le préfet pourra décider d'exonérer le concessionnaire de tout ou partie du présent cautionnement si l'ouvrage est en bon état d'entretien.

VI. Communication des contrats :

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de porter à la connaissance du service chargé du contrôle tous les contrats en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 56 : Cession de la concession

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront être effectifs qu'en vertu d'une autorisation donnée dans les formes prévues par le décret du 13 octobre 1994 précité. Cette autorisation sera suivie d'un procès-verbal de transfert des droits et obligations concédées, établi par le service chargé du contrôle.

Faute pour le concessionnaire initial de se conformer au présent article, il pourra encourir la déchéance ; la cession ou la substitution en résultant sera en toute hypothèse frappée de nullité absolue.

Article 57 : Déchéance et mise en régie provisoire

I. Cas de déchéance :

Sans préjudice du droit de solliciter la déchéance devant le juge du contrat, celle-ci pourra être prononcée, par le préfet, dans les cas suivants :

1° si le concessionnaire n'a pas obtenu aux injonctions prises par le préfet en faveur de la sécurité civile ou de la navigation et en application de l'article 20 et 34 du présent cahier des charges,

2° si le concessionnaire, après écoulement du délai imparti par une mise en demeure émanant du préfet, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 2 en ce qui concerne l'objet de l'entreprise,

3° si le concessionnaire cède sa concession en contrevention avec les dispositions prévues à l'article 56 du présent cahier des charges ; cette sanction pourra être prononcée si le concessionnaire en titre n'a pas mis fin à cette cession irrégulière à l'expiration du délai que lui aura imparti le préfet par une mise en demeure.

En outre, si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompues en partie ou en totalité, il pourra y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet décidera des mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service ; faute pour ce dernier d'obtempérer, il pourra être déchu.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

II. Dévolution de l'aménagement après déchéance :

Il sera pourvu, à la diligence du préfet, tant à la poursuite de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire déchu, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix représentant la valeur des terrains et des ouvrages, du matériel électrique et hydraulique et des approvisionnements acquis ou exécutés pendant la durée de la présente concession. Cette mise à prix qui pourra tenir compte également de la durée de la concession restant à courir, sera fixée par l'autorité administrative compétente, le concessionnaire déchu ou ses ayants droit entendus

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé et s'il n'a fait, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à la Trésorerie Générale ou à une Recette des Finances du département, un dépôt de garantie dont le montant sera fixé par le préfet. L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

Si cette première adjudication n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et notamment celle relative au cautionnement ; il sera substitué aux droits et obligations du concessionnaire déchu qui recevra, au plus, la part du prix de l'adjudication correspondant à la valeur de ses impenses, sous réserve des droits des éventuels créanciers.

La décision d'adjudication portant substitution de concessionnaire sera publiée dans un recueil officiel de l'Etat.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les terrains, les ouvrages, le matériel électrique et hydraulique, les approvisionnements, acquis ou exécutés pendant la durée de la présente concession, feront gratuitement retour à l'Etat.

III. Dispositions diverses :

En cas de déchéance, indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante peut soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges reste acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Le fait pour l'administration de renoncer à user de la procédure de déchéance ne l'empêche pas de solliciter devant les juridictions compétentes, pour ces mêmes manquements, l'application des sanctions mentionnées à l'article 65 du présent cahier des charges, assorties éventuellement de dommages et intérêts si elle justifie d'un préjudice imputable aux conséquences de ces manquements.

Article 58 : Résiliation amiable

« Néant »

Article 59 : Transfert d'exploitation

Le concessionnaire pourra solliciter du concédant l'autorisation de confier l'exploitation de l'aménagement à un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée. Toute possibilité de transfert demeure strictement limitée aux seules activités de gestion et d'exploitation techniques de l'aménagement, à l'exclusion de tout transfert d'ordre commercial et de substitution de responsabilité vis-à-vis du concédant, des cocontractants et des tiers.

La demande exprime les raisons motivant le recours à ce moyen de gestion. Elle est adressée par le concessionnaire au préfet sous forme d'un projet de convention de transfert d'exploitation qui comporte : l'identité de l'exploitant proposé, sa promesse d'acceptation, la justification de ses compétences techniques, les conditions financières, les clauses décrivant la portée exacte du transfert dans le respect des principes énoncés à l'alinéa ci-dessus, la durée envisagée, toutes dispositions d'ordre technique jugées utiles, l'engagement de faire bénéficier le personnel du statut des industries électrique et gazière.

Le préfet accuse immédiatement réception de cette demande et statue dans un délai maximum de quatre mois, son silence valant rejet. L'acceptation préfectorale revêt la forme d'un visa daté et apposé sur la convention précitée qui sera signée par le concessionnaire et l'exploitant désigné. Toute modification de la convention devra intervenir dans les mêmes formes.

La convention sera conclue pour une période de dix ans au plus, renouvelables de façon expresse, une ou plusieurs fois pour la même durée, sous la même forme. Le refus de renouveler ne prendra effet qu'un an après que le préfet l'aura notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, au concessionnaire et à l'exploitant désigné.

L'ensemble des charges et droits s'imposant ou bénéficiant au concessionnaire en vertu du présent cahier des charges, des accords visés, de l'arrêté de concession, de la convention de concession, du règlement d'eau et généralement des lois et règlements continueront à être supportés ou exercés au nom et pour le compte du seul concessionnaire qui demeurera seul interlocuteur, en toutes circonstances, des pouvoirs publics. En particulier le bénéficiaire du transfert n'aura pas la faculté de conclure avec le concédant, un cocontractant déjà engagé ou un tiers un accord portant directement ou indirectement sur l'exercice, même partiel, de la concession ou de la convention de transfert.

A toute époque le préfet pourra exiger, au terme d'un délai qu'il fixera, la révocation de cette convention dès qu'il constatera le non-respect par le concessionnaire ou le bénéficiaire d'un de leurs engagements conventionnels ; ce délai figurera dans une mise en demeure par laquelle le préfet enjoindra au bénéficiaire ou au concessionnaire de régulariser la situation. Cette révocation devra être motivée.

Le concessionnaire s'oblige à suppléer à tout manquement du bénéficiaire relativement à l'application de la concession.

Article 60 : Rachat de la concession

- Dispositions communes :

A partir de l'expiration de la cinquième année qui suivra la date de délivrance de la présente concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le préfet informera le concessionnaire de cette intention, le concessionnaire disposant de quatre mois pour présenter ses observations. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé par arrêté du préfet.

L'Etat, ou la personne qu'il se sera subrogé pour poursuivre l'exploitation, sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par ce dernier en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures. Cette obligation s'étendra, pour les contrats de fourniture d'énergie de restitution, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fourniture n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances. Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements ; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise.

L'Etat aura la faculté de racheter, sans que le concessionnaire ne puisse s'y opposer, la totalité du matériel (outillage, appareillage) nécessaire à la production de l'énergie électrique, tel que ce matériel existe à cette époque ; la même faculté concerne les immeubles qui abritent ou supportent ce matériel si ces immeubles sont la propriété du concessionnaire comme ne faisant pas partie des dépendances immobilières de la concession. Le concessionnaire pourra exiger la reprise de ces matériels et immeubles.

En cas de rachat, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat. Ce dernier pourra, s'il y a lieu, retenir sur l'indemnité due au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

II. Dispositions relatives à l'indemnisation : en cas de rachat, le concessionnaire recevra pour indemnité :

-1° *Indemnité d'éviction* :

En l'absence de tous travaux nouveaux ou complémentaires réalisés postérieurement à la délivrance de la présente concession, le concessionnaire évincé percevra une indemnité d'éviction qui sera fixée d'un commun accord entre le concessionnaire et le préfet. Cette indemnité tiendra compte notamment de la durée de la concession restant à courir. Faute d'accord, le montant de l'indemnité sera fixé à dire d'expert désigné en commun. Les frais d'expertise seront à la charge du concédant.

-2° *Indemnité d'amortissement* :

En cas de réalisation depuis la délivrance de la présente concession de travaux nouveaux ou complémentaires subsistant au moment du rachat, le concessionnaire percevra, en outre, une indemnité égale aux dépenses, dûment justifiées, qu'il a supportées pour ces travaux qui, dépendant de la concession, auront été régulièrement exécutés, conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, pendant les quinze dernières années précédant le rachat. Pour chaque ouvrage, il sera déduit un quinzième de la dépense totale pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

Ces indemnités seront versées au concessionnaire évincé dans les six mois qui suivront la remise à l'Etat de l'aménagement ; tout retard portera intérêt au taux légal.

Tout litige portant sur l'application des présentes dispositions sera porté devant le juge du contrat.

III. Dispositions particulières :

-1° *Rachat imposé par le concessionnaire* :

Si, pour satisfaire des besoins ou intérêts non hydroélectriques ou extérieurs à la présente concession, les pouvoirs publics imposent au concessionnaire, soit une modification de la consistance initiale des ouvrages soit des obligations ou sujétions entraînant une réduction permanente de la puissance normale disponible initiale, le concessionnaire pourra exiger de l'Etat qu'il lui rachète la concession. Si cette réduction intervient avant la fin de la 15ème année qui suivra la date de mise en service des ouvrages de la concession, ce rachat sera possible si la réduction de puissance atteint 20 p. cent; au-delà de ce délai, cette réduction devra dépasser 50 p. cent. Ce rachat se fera par remboursement par l'Etat, sous forme d'annuités égales, d'une partie des dépenses faites pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession y compris les éventuels ouvrages nouveaux ou complémentaires exécutés en période d'exploitation subsistant au moment du rachat et faisant retour obligatoire et gratuit à l'Etat, calculée par la formule :

$$D' = D \frac{T-t}{T}$$

- où D représente la dépense réellement faite et dûment justifiée des ouvrages subsistants ;

- où D' représente la somme à payer au concessionnaire à l'époque t, comptée en années depuis la date d'octroi de la présente concession ;

- où T représente la durée complète, comptée en année de la concession.

Le prix de rachat ci-dessus est exclusif de toute autre indemnité.

-2° *Garantie d'énergie* :

Néant.

-3° *Partie fondée en titre* :

Néant.

Article 61 : Nouvelle concession

« Néant »

Chapitre VII : Clauses diverses

Article 62 : Droits des tiers

La présente concession est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 63 : Statut du personnel

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 64 : Hypothèque et autres droits réels

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés, pour avis, au préfet.

Article 65 : Sanctions

Outre les sanctions encourues en cas de non respect des obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, le concessionnaire est passible des sanctions prévues à l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et aux articles 22 et suivants de la loi du 3 janvier 1992 précitée, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Article 66 : Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et le concédant au sujet de l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges, ainsi que des textes et décisions pris pour son application seront jugées par le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'usine hydroélectrique.

Article 67 : Election de domicile

Le concessionnaire fera élection de domicile à EDF S.A UNITE de PRODUCTION « ALPES » - 37, rue Diderot – 38000 GRENOBLE.

Il avertira sans délai le service chargé du contrôle de tout changement de domicile. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification qui lui sera adressée à la mairie de VALLIERES (Haute Savoie) sera réputée valable.

Article 68 : Frais divers

Le présent cahier des charges et la convention de concession à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement. La cession de concession et la substitution de concessionnaire bénéficieront des mêmes exemptions.

Les frais de publication des documents régissant la concession au recueil des actes administratifs des préfectures, ainsi que ceux d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Le règlement d'eau définitif, mentionné à l'article 21 du présent cahier des charges, sera publié, aux frais du concessionnaire, au recueil des actes administratifs des préfectures.

Lu et approuvé

Electricité de France S.A.
Marc Gaucher
Directeur

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral approuvant la convention de concession

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Convention du 30 décembre 2008, annexée à l'arrêté n°2008-3893 concédant à la Société Anonyme Electricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Vallières sur le Fier](#)

Entre :

le préfet du département de la Haute-Savoie agissant au nom de l'Etat, d'une part,
et Electricité de France, Société Anonyme, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram - 75008 PARIS, représentée par Monsieur Marc Gaucher, directeur de l'Unité de production Alpes, 37 rue Diderot- B.P.43- 38040 Grenoble cedex 1, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Le préfet de la Haute-Savoie concède au nom de l'Etat, à Electricité de France (Société Anonyme) qui accepte, l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de l'aménagement hydroélectrique de Vallières sur le Fier dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Electricité de France (Société Anonyme) s'engage à se conformer pour l'exploitation de l'aménagement de Vallières sur le Fier aux conditions du cahier des charges y annexé.

Article 3 : Les frais de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (Société Anonyme).

Le représentant d'Electricité de France,
Marc GAUCHER
Directeur

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2008-3897 du 31 décembre 2008](#)

Objet : renouvellement d'agrément d'un établissement de préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Article 1er: le centre formation taxi 4, rue blanchard 74200 Thonon-les-bains représenté par sa gérante, Madame Bourgeois Maria, est agréé au titre du département de la Haute-Savoie sous le numéro 99-05, en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis, dans des locaux mis à sa disposition 4, rue blanchard à Thonon-les-Bains.

Article 2: le renouvellement de l'agrément n°99-05 est accordé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant son échéance.

Article 3: l'exploitant est tenu d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements

proposés au candidat , d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 4: en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, le présent agrément peut être retiré à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Article 5: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame Bourgeois Maria, gérante du centre formation taxi.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté n°2008 -3679 du 2 décembre 2008

Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Morzine-Avoriaz

Article 1^{er} : M. CAILLEAU Didier, brigadier-chef principal de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. BICHAT Alexandre, gardien de police, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2008-3343 du 27 octobre 2008 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-3803 du 16 décembre 2008

Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly et de son suppléant

Article 1^{er} : Mme Joëlle MABRUT, gardien de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. DUBAR Alexandre, gardien de police, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2004-936 du 7 mai 2004 est abrogé à compter du 31 décembre 2008. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-3818 du 19 décembre 2008

Objet : portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, présidée par le Préfet ou son représentant est ainsi constituée :

1°- DES CINQ ÉLUS SUIVANTS :

- Le maire de la commune d'implantation ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- Le président du conseil général ou son représentant :

M. Pierre LOSSERAND, Conseiller Général du canton de FAVERGES, Le Clos Savioz, Rue de la Sambuy, 74210 FAVERGES

ou

Mme Françoise CAMUSSO, Vice-Présidente du Conseil Général, Conseiller général du canton de SEYNOD, Hôtel de Ville, BP 25, 74601 SEYNOD CEDEX

- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée ;

2°- DE PERSONNALITES QUALIFIEES :

Au titre du collège de la consommation :

M. RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF), 3 rue Léon Rey Grange, BP 1033, 74966 MEYTHET CEDEX ;

Au titre du collège du développement durable :

M. MAGNIER, Directeur de l'association PRIORITERRE, 30 route des Creusettes, 74330 POISY ou

M. BEAUQUIER, Architecte, 15 bis rue de la Gare, 74000 ANNECY ou

M. DUTEIL, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), 6 rue des Alouettes, BP 339, 74008 ANNECY CEDEX ;

Au titre du collège de l'aménagement du territoire :

Mme PRÉVOST-BEAURAIN, Chargée de mission pour le SCOT, Syndicat d'Aménagement du CHABLAIS, 8 avenue des Abattoirs, Espace Tully, BP 33, 74201 THONON -LES -BAINS CEDEX ou

M. FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), 6 rue des Alouettes, BP 339, 74008 ANNECY ou

Mme LACHAT, Urbaniste, Les Ducs de Savoie, 74200 THONON-LES-BAINS ;

3° - D'un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique lorsque la commission se réunit pour examiner un projet d'aménagement cinématographique ;

4° - Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2 : Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

Article 3 : Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans et ne peut, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique, être renouvelé plus de deux fois consécutives.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées par le préfet pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Avis de la Commission Nationale d'Équipement Commercial du 18 novembre 2008](#)

Objet : Recours Commission Nationale d'Équipement Commercial

Lors de sa réunion du 18 novembre 2008, la Commission Nationale d'Équipement Commercial a accordé à la SARL « MENODIS », dont le siège social est situé Parc d'Activités de la Ménoge – 74380 BONNE, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à l'extension de 1 100 m², pour porter sa surface totale de vente actuelle de 1 300 m² à 2 400 m², d'un supermarché exploité à l'enseigne « SUPER U » et la création d'une galerie marchande attenante de 960 m² de surface de vente comprenant un espace culturel de 600 m², un pressing-laverie automatique de 80 m², un fleuriste de 80 m² et une parapharmacie de 200 m² sur la commune de BONNE.

pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANNEMASSE BONNEVILLE

[Avis du 20 janvier 2009](#)

Objet : recrutements sans concours

Article 1^{er} : Une commission de recrutement sera organisée au Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville en vue de pourvoir et de mettre en stage 4 postes au grade d'agent d'entretien qualifié, 9 postes au grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe et 14 postes au grade d'agent des services hospitaliers qualifié, dont 5 pour le Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville, 4 pour l'EHPAD les Edelweiss, 2 pour l'EHPAD Peterschmitt, 3 postes pour l'EHPAD Les Corbattes

Article 2 : Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 3 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae détaillé (incluant les formations suivies et les emplois occupés, avec précision de la durée), devront être adressés avant le 21 mars 2009 par courrier, en recommandé avec accusé de réception à : Mme la Directrice des Ressources Humaines, CHIAB, 17, rue du jura, BP 525, 74107 Annemasse Cedex.

Article 4 : Seuls seront convoqués à l'entretien prévu, les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée dans les décrets n°2007-1184, n°2007-1185 et n°2007-1188 du 3 août 2007.

Le Directeur du Centre Hospitalier Annemasse Bonneville,
Bruno Vincent

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n°2008/-119 du 1er décembre 2008

Objet : distraction et application du régime forestier – commune de la Chapelle d'Abondance

Article 1er : sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Abondance et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
	1192p	Folliet	10,9748 ha
Surface totale			10,9748 ha

Article 2 : sont appliquées au régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Abondance et désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
		7p	Les Barmettes	6,8577 ha
		78p	Tromby	8,0230 ha
		79p	Tromby	13,7018
		80	Tromby	3,0908 ha
		81p	Tromby	0,2217 ha
		287p	Bonnatrait	1,2008 ha
		297	Bonnatrait	0,1344 ha
		299	Bonnatrait	2,6696 ha
		1p	Recon	3,9319 ha
		2p	Recon	19,6140
		7p	Le Duorle	21,9238 ha
		453p	Les Combes	0,5194 ha
		455p	Les Combes	0,1945 ha
		590p	le Blattin	1,2479
		1167	Les Combes	0,2465 ha
		1168p	Les Combes	1,1599 ha
		1509p	Les Combes	0,1771 ha
		1520p	Le Blattin	0,9026 ha
Surface totale				85,8174 ha ha

Article 3 : avec cette distraction et cette application, la surface de la forêt est de 944,8812 ha.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le sous-préfet de Thonon Les Bains,
Monsieur le maire de La Chapelle d'Abondance,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La Chapelle d'Abondance, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Monsieur le directeur départedépartemental de l'office national des forêts.

pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Cécile MARTIN

Arrêté n°2008-134 du 22 décembre 2008

Objet : soumission au régime forestier – commune de Villaz

Article 1er : sont soumises au régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Villaz et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface en ha
Commune de Villaz	Villaz	B	2317 p	Route des Vignes	0,9265
		B	2324 p	Le Varday	0,4074
		B	3727	Chez le Jarny	0,3506
		B	2312p	Le Varday	1,4040
		B	3647	Les Vignes	0,1068
		B	2323 p	Chez le Jarny	0,1268
		B	2314 p	Le Varday	0,1500
		B	2319	Le Varday	0,0020
TOTAL					3,4741

Article 2 : la surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 185 ha 84 a 00 ca.

La surface du présent arrêté : 3 ha 47 a 41 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 189 ha 31 a 41 ca.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

Monsieur le maire de Villaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villaz, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental de l'office national des forêts.

pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Cécile MARTIN

Arrêté n°2008-135 du 22 décembre 2008

Objet : soumission au régime forestier – commune de Villard sur Boège

Article 1er : sont soumises au régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Villard sur Boège et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
	1383	Creux Masson	0,0510
	1555	La Feulatire	0,1491
Surface totale			0,2001

Article 2 : la surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 50 ha 86 a 16 ca.

La surface du présent arrêté : 0 ha 20 a 01 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 51 ha 06 a 17 ca.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

Monsieur le sous-préfet de Thonon les Bains,

Monsieur le maire de Villard sur Boège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villard sur Boège, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Cécile MARTIN

Objet : soumission au régime forestier – commune des Contamines Montjoie

Article 1er : sont soumises au régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune des Contamines Montjoie et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro	Libellé	Surface en ha
0A	121	TRESSE	0,0767
0A	122	TRESSE	0,0173
0A	123	TRESSE	0,0115
0A	276	FORET DE TRESSE	0,2772
0A	344	LE CREY DEVANT D EN BAS	0,1600
0A	386	LE CREY DEVANT D EN BAS	0,2265
0A	574	SOUS LA FORET DE TRESSE	0,0289
0A	631	LE BETASSET	0,1134
0A	677	LE BOIDON	0,0014
0A	680	LE BOIDON	0,0334
0A	681	LE BOIDON	0,0500
0A	687	LE BOIDON	0,0830
0A	690	LE BOIDON	0,0397
0A	729	SUR LE CREY	0,0619
0A	755	LE CREY DEVANT D EN HAUT	0,0636
0A	782	LE CREY DEVANT D EN HAUT	0,0870
0A	784	LE CREY DEVANT D EN HAUT	0,0522
0A	855	BOIS DE L AILLER	0,2074
0A	864	SOUS LE COVAGNET	14,5617
0A	884	LES CRUEYS DU CHAMPELET	0,3435
0A	897	LA FAVIERE	0,0601
0A	898	LA FAVIERE	0,2949
0A	900	DU PLAN DU MOULIN	0,1687
0A	1264	FORET DE TRESSE	0,0015
0A	1278	LA COTE DU PLANE	0,0420
0A	1646	SUR LE CREY	0,1665
0A	2173	SOUS LA FORET DE TRESSE	0,0190
0A	2175	SOUS LA FORET DE TRESSE	0,0085
0A	2177	SOUS LA FORET DE TRESSE	0,0025
0A	2179	SOUS LA FORET DE TRESSE	0,0607
0A	2182	SOUS LA FORET DE TRESSE	0,0330
0A	2184	SOUS LA FORET DE TRESSE	0,0546
0A	2186	SOUS LA FORET DE TRESSE	0,0133
0B	246	LA FRASSE D EN HAUT	0,0057
0B	345	LES LANCHES	0,1356
0B	350	LES LANCHES	0,4954
0B	358	LES LANCHES	0,3227
0B	360	LES LANCHES	0,2091
0B	362	LES LANCHES	0,1180
0B	364	LE BUCLAY D EN BAS	0,1436
0B	365	LE BUCLAY D EN BAS	0,8793
0B	367	LE BUCLAY D EN BAS	0,1376
0B	372	LE BUCLAY D EN BAS	0,3073
0B	374	LE BUCLAY D EN BAS	0,0658
0B	375	LE BUCLAY D EN BAS	0,3820
0B	391	LE BUCLAY D EN HAUT	0,1967

0B	393	LE BUCLAY D EN HAUT	0,2476
0B	394	LE BUCLAY D EN HAUT	0,1265
0B	400	LA FORET SOUS LE BUCLAY	1,7567
0B	405	LA FORET SOUS LE BUCLAY	0,1901
0B	415	LA FORET SOUS LE BUCLAY	0,0332
0B	417	LA FORET SOUS LE BUCLAY	0,0568
0B	443	LA FORET SUR LE PLAN	0,3130
0B	444	LA FORET SUR LE PLAN	0,1875
0B	449	LA FORET SUR LE PLAN	0,4809
0B	452	LA FORET SUR LE PLAN	0,2680
0B	467 pie	LES PATURAGES D ARMANCETTE	55,3659
0B	468	LES PATURAGES D ARMANCETTE	0,1009
0B	469	LES PATURAGES D ARMANCETTE	0,2929
0B	470 pie	LES PATURAGES D ARMANCETTE	12,9977
0B	499	LA COTE D AURAN	0,1106
0B	524	ARMANCETTE D EN HAUT	0,0803
0B	529	ARMANCETTE D EN HAUT	0,0225
0B	562	ARMANCETTE D EN HAUT	0,0609
0B	566	ARMANCETTE D EN HAUT	0,0200
0B	567	ARMANCETTE D EN BAS	0,0170
0B	573	ARMANCETTE D EN BAS	0,0053
0B	583	ARMANCETTE D EN BAS	0,0115
0B	596	ARMANCETTE D EN BAS	0,0256
0B	732	LES COTES DES LOYERS	0,0210
0B	734	LES COTES DES LOYERS	0,0229
0B	760	LES COTES DES LOYERS	0,0981
0B	764	LES COTES DES LOYERS	0,1367
0B	784	LA CULAZ	0,2500
0B	796	LA CULAZ	0,0435
0B	797	LA CULAZ	0,1190
0B	799	LA CULAZ	0,2610
0B	800	LA CULAZ	0,1207
0B	801	LA CULAZ	0,0228
0B	824	LA FORET D ARMANCETTE	0,1940
0B	825	LA FORET D ARMANCETTE	0,0795
0B	828	LA FORET D ARMANCETTE	0,0093
0B	831	LA FORET D ARMANCETTE	0,1496
0B	1399	LE PRIEY	0,1105
0B	1971	LA MONTAGNE	0,0006
0B	1973	LA MONTAGNE	0,0006
0B	1979	LA FRASSE D EN HAUT	0,0226
0B	1992	LA FORET SUR LE PLAN	0,2397
0B	1995	LES GRANGES DE LA FRASSE	0,0012
0B	1997	LES GRANGES DE LA FRASSE	0,0029
0B	1998	LES GRANGES DE LA FRASSE	0,0025
0B	2001	LA FORET SUR LE PLAN	0,0989
0B	2002	LA FORET SUR LE PLAN	0,1321
0B	2006	LA FORET SOUS LE BUCLAY	0,0010
0B	2007	LA FORET SOUS LE BUCLAY	0,1566
0B	2010	LES PRES DES GRANGES	0,0021
0B	2014	LES GRANGES DE LA FRASSE	0,0898
0B	2015	LES GRANGES DE LA FRASSE	0,0012
0B	2017	LES PRES DES GRANGES	0,0007

0B	2032	LA FORET SUR LE PLAN	0,1094
0B	2034	LA FORET SUR LE PLAN	0,0027
0B	2046	LA FORET SUR LE PLAN	0,0109
0B	2047	LA FORET SUR LE PLAN	0,0010
0B	2048	LA FORET SUR LE PLAN	0,1990
0B	2053	LE CHEF LIEU D EN HAUT	0,0013
0B	2058	LA FRASSE D EN HAUT	0,0325
0B	2059	LA FRASSE D EN HAUT	0,0628
0B	2184	LA FRASSE D EN HAUT	0,0275
0B	2185	LA FRASSE D EN HAUT	0,0012
0B	2338	LES GRANGES DE LA FRASSE	0,1189
0B	2367	LA FRASSE D EN HAUT	0,0567
0B	2370	LA FRASSE D EN HAUT	0,0497
0B	2419 pie	LES GRANGES DE LA FRASSE	0,4257
0B	2782	LA FORET SUR LE PLAN	0,0045
0B	2784	LA FORET SUR LE PLAN	0,0890
0B	2787	LA FORET SUR LE PLAN	0,0252
0B	2789	LA MONTAGNE	0,0024
0B	2807	LA FORET SUR LE PLAN	0,0490
0C	526	LES LANCHIERS	0,3204
0C	611	LA DUCHERE	0,0626
0C	612	LA DUCHERE	0,2424
0C	613	LA DUCHERE	0,1284
0C	616	LE BRANLE	0,2317
0C	626	LE BRANLE	0,6628
0C	629	LE BRANLE	0,4417
0C	643	LE BRANLE	0,5378
0C	675	LE TERET	0,0468
0C	676	LE TERET	0,0808
0C	677	LE TERET	1,9159
0C	682	LA ROSIERE	0,0071
0C	713	COMBE NOIRE	0,2318
0C	733	LA SOLOLIEU	0,2892
0C	735	LA SOLOLIEU	0,2856
0C	738	LE ROD	0,4635
0C	741	LE ROD	0,2950
0C	742	L ENVERS DU CUGNON	2,1833
0C	762	LES FEUGIERS	0,3237
0C	765	LES FEUGIERS	0,1634
0C	777	LES FEUGIERS	0,5033
0C	780	LES FEUGIERS	0,0065
0C	781	LES FEUGIERS	0,2288
0C	788	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,3070
0C	791	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,6228
0C	792	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,0885
0C	795	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,0058
0C	796	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,0694
0C	802	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,0094
0C	803	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,0731
0C	804	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,0768
0C	812	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,0048
0C	813	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,7164
0C	814	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,0308

0C	821	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,2097
0C	823	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,1047
0C	826	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,1771
0C	827	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,1693
0C	828	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,0502
0C	829	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,1924
0C	830	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,1959
0C	831	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,4326
0C	835	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,0894
0C	838 pie	PAROI DU CUGNON OUEST	0,2508
0C	836	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,1465
0C	848	SOUS LE GLACIER DE LA FRAS	26,1574
0C	849	SOUS LE GLACIER DE LA FRAS	0,4291
0C	850	SOUS LE GLACIER DE LA FRAS	7,4736
0C	851	SOUS LE GLACIER DE LA FRAS	0,4591
0C	852	SOUS LE GLACIER DE LA FRAS	0,5400
0C	872	TRELLES CHOSALS	25,7086
0C	873	TRE LA TETE	3,7363
0C	902	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,1663
0C	903	LES PLANS SUR LE CUGNON	0,0867
0C	963	LES LANCHIERS	0,0397
0C	966	LE GRAND GOUET LES MARGERE	0,0046
0C	1258	BOIS DE LA BOTTIERE	0,0691
0C	1260	BOIS DE LA BOTTIERE	0,0123
0C	1297	LES LANCHIERS	0,0301
0C	1310	LES LANCHIERS	0,0132
0C	1312	LES LANCHIERS	0,0821
0C	1325	LA GRANDE COMBE	0,8235
0C	1326	LA GRANDE COMBE	0,0484
0C	1328	LA GRANDE COMBE	1,0538
0C	1344	LA GRASSENIERES	0,7873
0C	1346	LA GRASSENIERES	0,0014
0C	1360	LA GRASSENIERES	0,0137
0C	1362	LA GRASSENIERES	0,0097
0D	3	L ESSERT	0,0074
0D	82	LES PATURAGES DE LA ROLAZ	3,0648
0D	83	LES PATURAGES DE LA ROLAZ	3,4184
0D	98	LA GIETTAZ	0,0050
0D	107	LA GIETTAZ	0,2689
0D	108	LA GIETTAZ	0,0573
0D	111	LA GIETTAZ	1,1000
0D	119	LA GIETTAZ	1,0292
0D	121	LA GIETTAZ	0,0166
0D	122	LA GIETTAZ	0,0191
0D	124	LA GIETTAZ	0,0041
0D	149	LES GERARDES	0,0247
0D	157	NANTERVE	0,0398
0D	158	NANTERVE	0,0316
0D	171	NANTERVE	0,1278
0D	242	LES LOIES	0,0511
0D	243	LES LOIES	0,0080
0D	244 pie	LES LOIES	137,6882
0D	245	LES LOIES	0,0180

0D	278	LES PATURAGES BALME ET PRE	4,8671
0D	304 pie	LES ROSIERES DES PRES	17,1256
0D	331	LA GIETTAZ	0,1038
0D	334	LA GIETTAZ	0,0170
0D	336	LA GIETTAZ	0,0751
0E	136	LE PLEU FAVRE DERRIERE	0,0760
0E	142	LE PLEU FAVRE DERRIERE	0,0985
0E	143	LE PLEU FAVRE DERRIERE	0,4243
0E	148	LE PLEU FAVRE DERRIERE	0,0665
0E	157	LE PLEU FAVRE DERRIERE	0,1950
0E	197	LE GHON	0,0145
0E	218	LE GHON	0,0524
0E	236	LES COTES DE LA GORGE DERR	0,1339
0E	248	LES COTES DE LA GORGE DERR	0,2022
0E	254	LES COTES DE LA GORGE DERR	0,0981
0E	260	LES COTES DE LA GORGE DERR	0,0702
0E	265	LES COTES DE LA GORGE DERR	0,1053
0E	368	LES BOIS DES MORANCHES	0,0643
0E	405	LES BOIS DU PONTET	0,0951
0E	412	LES BOIS DU PONTET	0,3694
0E	414	LES BOIS DU PONTET	0,5829
0E	421	LES BOIS DU PONTET	0,3724
0E	509	LE PLANET DERRIERE	0,0827
0E	538	LES COTES DE LA GORGE DEVA	0,3384
0E	542	LES COTES DE LA GORGE DEVA	0,2399
0E	636	LES BOIS DES GRANGES	0,4521
0E	642	LES BOIS DES GRANGES	0,6206
0E	703	LES GRANGES D EN HAUT	0,7837
0E	704	LES GRANGES D EN HAUT	0,0486
0E	724	LES GRANGES D EN BAS	0,3347
0E	765	LES RIEUX	0,1357
0E	766	LES RIEUX	0,1131
0E	767	LES RIEUX	0,0050
0E	775	LES RIEUX	0,2703
0E	806	L ANERY	0,8573
0E	808	L ANERY	1,2246
0E	816	L ANERY	0,1299
0E	819	L ANERY	0,0275
0E	828	L ANERY	0,1622
0E	835	L ANERY	0,0970
0E	844	L ANERY	0,6540
0E	847	L ANERY	0,1465
0E	851	L ANERY	0,3524
0E	852	L ANERY	0,0272
0E	897	LA CHENALETZ D EN HAUT	1,5445
0E	942	BOIS DE LA JOUX	0,1186
0E	947	BOIS DE LA JOUX	0,3004
0E	954	BOIS DE LA JOUX	1,0050
0E	962	BOIS DE LA JOUX	0,2097
0E	971	LA JOUX	0,0321
0E	974	LA JOUX	0,1399
0E	1046	LE PLANET D EN HAUT	0,3975
0E	1056	LE PLANET D EN HAUT	1,1099

0E	1069	LE PLANET D EN HAUT	0,5539
0E	1134	LA GRANDE COMBE	0,3345
0E	1195	LES PENTES DU NANT ROUGE	0,5359
0E	1226	SUR LE CHON	0,1104
0E	1317	LE GHON	0,0333
0E	1326	L ANERY	0,0037
0E	1338	COMMUNAL DE L ANERY	0,1002
0E	1859	LA GORGE D EN HAUT	0,0631
0E	1860	LA GORGE D EN HAUT	0,0288
0E	1870	LES BOIS DES MORANCHES	0,4404
0E	1872	LE PLEU FAVRE DERRIERE	0,0060
0E	1879	LES COTES DE LA GORGE DERR	0,0453
0E	1882	LES COTES DE LA GORGE DERR	0,0218
0E	1885	LES BOIS DU PONTET	0,0330
0E	1888	LES BOIS DU PONTET	0,0003
0E	1922	LA GORGE	0,0503
0E	1924	LA GORGE	0,0161
0F	526	LA MONTAZ D EN HAUT	0,2597
0F	527	LA MONTAZ D EN HAUT	0,1188
0F	528	LA MONTAZ D EN HAUT	0,2726
0F	681	LE CHATELET	0,1123
0F	736	PRE CONDUIT	10,5262
0F	768	SUR LES CREYS D EN HAUT	0,2684
0F	769	SUR LES CREYS D EN HAUT	0,4343
0F	774	LES COMBETTES	0,4700
0F	800	LA TAPEE	0,4992
0F	802	LA TAPEE	0,2428
0F	803	LA TAPEE	0,0378
0F	811	LA TAPEE	0,0656
0F	812	LA TAPEE	0,0436
0F	813	LA TAPEE	0,0067
0F	814	LA TAPEE	1,4645
0F	818	LA TAPEE	0,6110
0F	1516	LA TAPEE	0,6040
0F	1542	LA TAPEE	0,7504
0F	1544	LA TAPEE	0,8417
0F	1589	PRE CONDUIT	0,0175
0F	1590	PRE CONDUIT	0,0045
0G	885	LE PRELEY	0,0386
0G	886	LE PRELEY	6,8734
0G	887	LE PRELEY	0,0920
0G	897	SUR LE FEU	0,2362
0G	1195	LES GRANGES DES HOCHES	0,2418
0G	1309	LES TERCHES	2,0586
0G	1310	LES TERCHES	0,5350
0G	1311	LES TERCHES	1,6032
0G	1312 pie	LES TERCHES	6,5830
0G	1313 pie	LES TERCHES	0,7433
			401,8585

Article 2 : la surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 666 ha 98 a 80 ca.

La surface du présent arrêté : 401 ha 85 a 85 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 1068 ha 84 a 65 ca.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
Monsieur le maire des Contamines Montjoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie des Contamines Montjoie, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Cécile MARTIN

Décision préfectorale du 4 décembre 2008

Objet : Autorisation partielle d'exploiter

Article 1er : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée partiellement au GAEC la Bise Noire de Chessenaz concernant les parcelles A 0309 et A 0315 d'une superficie de 0ha66ares sur la commune de Chessenaz, précédemment exploitées par Monsieur MONOD Gérard

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC la Bise Noire de Chessenaz, concernant la parcelle A 0256 d'une superficie de 1ha31ares sur la commune de Chessenaz, précédemment exploitées par Monsieur MONOD Gérard pour le motif suivant : au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, le GAEC Bémol est prioritaire sur le GAEC la Bise Noire.

Article 3 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Chessenaz et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim,
Cécile MARTIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°2008 / 526 du 20 novembre 2008

Objet : Tarification de l'accueil temporaire en internat de l'Unité pour Enfants et Adolescents PolyHandicapés géré par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Haute-Savoie.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil temporaire de l'UEAPH Guillaume Belluard (N°FINESS : 74 001 083 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	TOTAL (en euros)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 494	203 533
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 826	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 213	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	203 533	203 533
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'accueil temporaire de l'UEAPH Guillaume Belluard est fixée à 203 533 €.

Article 3 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2008, sur la base du tarif provisoire de 2008 fixé par l'arrêté préfectoral n°2007-552 du 25/10/2007 (cf. article 6), la dotation mensuelle est fixée, à compter du 1^{er} décembre 2008, à 21 513,80 € [soit 203 533,00 – (16 547,20 € x 11)].

Article 4 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

Article 5 : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2009, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2009 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2009, de l'accueil temporaire en internat de l'UEAPH Guillaume Belluard s'appuie sur les dépenses pérennes de 2008, projetées sur 2009, soit un montant de 202 540 € réparti par douzièmes.

Ainsi, la dotation mensuelle de l'établissement est arrêtée, à compter du 1^{er} janvier 2009 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2009, à 16 878 €.

Article 6 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 5 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Arrêté n°2008 / 528 du 20 novembre 2008

Objet : tarification du Centre d'Éducation Motrice de l'Institut Guillaume Belluard géré par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de Haute-Savoie.

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.E.M. Guillaume Belluard (N °FINESS : 74 078 105 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	TOTAL (en euros)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	549 180	4 641 448
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 060 114	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	954 049	
	Déficit N-2	78 105	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 528 152	4 641 448
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Forfait journalier (pour l'internat)	0 113 296	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : la tarification précisée à l'article 3 intègre la reprise, en 2008, du résultat déficitaire de N-2 établi à 78 105 €.

Article 3 : les recettes indiquées à l'article 3 se répartissent ainsi :

- internat : 74 % du total des recettes, soit 3 434 672 € (incluant 113 296 € de forfait journalier) ;
- semi-internat : 26 % du total des recettes, soit 1 206 776 €.

Article 4 : ainsi, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

- pour l'internat :

d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2008, sur la base du tarif provisoire de 2008 fixé, par arrêté préfectoral n°2007-551 du 28/9/2007, à 394,10 € par jour [incluant les 16 € de forfait journalier] pour une activité réalisée estimée à 6 471 jours, c'est-à-dire un total de 2 550 221,10 € ;

et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} au 31 décembre 2008, soit 610 jours (7 081 – 6 471) pour 884 450,90 € de recettes à percevoir (soit 3 434 672,00 € - 2 550 221,10 €), le prix de journée, à compter du 1^{er} décembre 2008, est arrêté à 1 449,90 € (incluant le forfait journalier au taux de 16 €).

- pour le semi-internat :

d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2008, sur la base du tarif provisoire de 2008 fixé, par arrêté préfectoral n°2007-551 du 28/9/2007, à 194,95 € par jour pour une activité réalisée estimée à 4 642 jours, c'est-à-dire un total de 904 957,90 € ;

et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} au 31 décembre 2008, soit 437 jours (5 079 – 4 642) pour 301 818,10 € de recettes à percevoir (soit 1 206 776 € - 904 957,90 €), le prix de journée, à compter du 1^{er} décembre 2008, est arrêté à 690,65 €.

Article 5 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 4 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

Article 6 : dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2009, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2009 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2009, du CEM Guillaume Belluard s'appuie sur :

- les dépenses pérennes de 2008, projetées sur 2009, soit un montant total de 3 733 044 € ainsi obtenus :

4 641 448 €	Charges financées en 2008
- 890 105 €	Crédits non reconductibles (dont 78 105 € couvrant le déficit de 2006)
- 18 299 €	Crédits liés, le cas échéant, à la contractualisation prévue en 2009

= 3 733 044 €

- les éléments d'activité retenus en 2008 soit :

internat :	7 081 journées
semi-internat :	5 079 journées

- la même clé de répartition qu'en 2008 des recettes qui se répartiront donc ainsi :

internat : 74 % du total des recettes, soit 2 762 453 € (y compris la part du forfait journalier) ;
semi-internat : 26 % du total des recettes, soit 970 591 €.

Article 7 : à compter du 1^{er} janvier 2009 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2009, le tarif journalier sera de :

internat : 390 € (incluant le forfait journalier)
semi-internat : 191 €

Article 8 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 7 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 9 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 10 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 11 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 12 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté de déclaration d'utilité publique n°539-2008 du 21 novembre 2008](#)

Objet : Dérivation des eaux des captages de « Menu et Jacquet », « Catry », « Pralon », « Duperrier », « Brand » et « Portier » situés sur les communes de VERS, VIRY, PRESILLY, ANDILLY, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de VERS, VIRY, PRESILLY, ANDILLY et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VIRY

Article 1 : Les dispositions concernant les captages de « Menu et Jacquet », « Catry », « Pralon », « Duperrier », « Brand » et « Portier », figurant dans l'arrêté n°DDAF-B/1-93 du 22 janvier 1993 sont abrogées.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Menu et Jacquet », « Catry », « Pralon », « Duperrier », « Brand » et « Portier », et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de VIRY, PRESILLY, ANDILLY, VERS, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VIRY.

Article 3 : La commune de VIRY est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes de VIRY, PRESILLY, ANDILLY, VERS et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captages de « Menu et Jacquet » : lieu-dit Essertou, commune de VERS, parcelles cadastrées n°B160 et 166,
- Captage de « Catry » : lieu-dit Le Thouvet, commune de VIRY, parcelle cadastrée n°E864,
- Captage de « Pralon » : lieu-dit Le Thouvet, commune de VIRY, parcelles cadastrées n°E862 et 865,
- Captage de « Duperrier » : lieu-dit Le Thouvet, commune de VIRY, parcelles cadastrées n°E870, 873 et 874,
- Captage de « Brand » : lieu-dit Bois de Thouvex, commune de PRESILLY, parcelle cadastrée n°A661,
- Captage de « Portier » : lieu-dit Bois de Thouvex, commune de PRESILLY, parcelles cadastrées n°A676, 677, 678.

Article 4 : La commune de VIRY est autorisée à dériver, pour l'ensemble des captages définis à l'article 2, la totalité des volumes des ressources recueillis, soit un maximum de 600 m3/jour.

Par ailleurs, la commune de VIRY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur

participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans ses séances des 19 octobre 2004 et 26 janvier 2005, la commune de VIRY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de VIRY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de potabilisation par désinfection devra être installé sur l'ensemble des ressources.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de VIRY, PRESILLY, ANDILLY, VERS.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de VIRY, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les épandages de fumures liquides à semi liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, carrières),
- le stockage et/ou les rejets de produits polluants susceptibles de contaminer sol et sous-sol et donc les eaux souterraines (renvois d'eau des voiries, hydrocarbures, herbicides, pesticides ...etc),
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- la divagation du bétail,
- la circulation de véhicules à moteur non autorisés par arrêté municipal dans les sous-bois (4x4, trials).

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de VIRY, PRESILLY, ANDILLY, VERS.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- * Captage de « Pralon » :
 - nettoyage et maîtrise des eaux de trop plein avec renvoi à l'aval du captage de « Catry »
 - reprise du capot Foug.
- * Captage de « Catry » :
 - VII.rehaussement de l'ouvrage et mise en place d'un capot Foug.

- * Captage de « Duperrier »
 - VIII.Reprise du captage principal (en s'enfonçant plus profondément dans le sol et en comblant totalement la dépression),
 - IX. Recherche de fuites sur la canalisation,
 - X. Mise en place d'un fossé parallèle à la lisière du bois, afin de collecter les eaux pluviales et drainages issus des champs amonts ; rejet des eaux collectées hors du périmètre de protection rapprochée,
 - XI. Détournement de la piste forestière actuelle vers l'ouest, afin de l'éloigner des périmètres de protection des captages de « Pralon » et « Catry ».

- *Captage de « Portier »
 - Rénovation des deux chambres avec surélévation et mise en place d'un capot Foug.

- * Captage de « Brand »
 - Reprise totale de la chambre de captage avec création d'un bac de décantation et d'un logement « pieds secs »,
 - Rénovation de la canalisation d'arrivée et de l'aire drainante.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de VIRY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune de VIRY, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de VIRY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de VIRY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de VIRY, PRESILLY, ANDILLY, VERS.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.
De même, les concessions ou locations consenties par la commune de VIRY sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de VIRY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Monsieur le Maire de la commune de VIRY, Messieurs les Maires des communes de PRESILLY, ANDILLY, VERS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008 / 570 du 28 novembre 2008

Objet : tarification au 1^{er} décembre 2008 et 1^{er} janvier 2009 – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique BEAULIEU

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Beaulieu sont autorisées comme suit :
N°FINESS : 74 078 005 1

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	TOTAL (en euros)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 619 €	2 407 643 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 714 614 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 765 €	
	Déficit N-2	184 645 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 323 957 €	2 407 643 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 782 €	
	Forfait journalier (pour l'internat)	73 904 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-2	0 €	

Article 2 : les recettes de tarification s'élèvent à 2.323.957 € pour l'année 2008 et sont réparties comme il suit :
-Internat : 1.603.530 €
-semi-internat : 720.427 €

Article 3 :

pour l'internat :

- compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 janvier 2008 sur la base d'une activité réalisée de 482 journées et du prix de journée 2007 de 376 € (déduction faite du forfait journalier de 16 €) fixé au 1^{er} septembre 2007 par arrêté n°2007-388 du 31 août 2007, soit un montant de 181.232 € ;
- compte-tenu des sommes perçues par l'établissement entre le 1^{er} février 2008 et le 30 novembre 2008 sur la base d'une activité de 3.776 journées et du prix de journée de 298,50 € (déduction faite du forfait journalier de 16 €) fixé au 1^{er} février 2008 par arrêté n°2008-36 du 28 janvier 2008, soit un montant de 1.127.137 € ;
- au vu des recettes restant à percevoir par l'établissement entre le 1^{er} décembre 2008 et le 31 décembre 2008, sur la base d'une activité de 361 journées, soit un montant de 295.161 €.

Le prix de journée applicable à l'internat à compter du 1^{er} décembre 2008 est arrêté à 817,62 € (déduction faite du forfait journalier de 16 €).

pour le semi-internat :

Compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 janvier 2008 sur la base d'une activité réalisée de 225 journées et du prix de journée 2007 de 257 € fixé au 1^{er} septembre 2007 par arrêté n°2007-388 du 31 août 2007, soit un montant de 57.825 €;

Compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} février 2008 et le 30 novembre 2008 sur la base d'une activité de 1.717 journées et du prix de journée de 217,35 € fixé au 1^{er} février 2008 par arrêté n°2008-36 du 28 janvier 2008, soit un montant de 373.190 € ;

Au vu des recettes restant à percevoir par l'établissement entre le 1^{er} décembre 2008 et le 31 décembre 2008, sur la base d'une activité de 174 journées, soit un montant de 289.412 € .

le prix de journée applicable au semi-internat à compter du 1^{er} décembre 2008 est arrêté à 1.663,29 €.

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

Article 5 : dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2009, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2009 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2009, de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Beaulieu s'appuie :

- sur les dépenses pérennes de 2008, projetées sur 2009, soit un montant total 2.069.312 €.
- une activité prévisionnelle 2009 arrêté à :
 - 4.619 journées pour l'internat
 - 2.116 journées pour le semi-internat
- une clé de répartition des dépenses arrêtée comme il suit :
 - 69 % pour l'internat
 - 31% pour le semi-internat
 -

Article 6 : à compter du 1^{er} janvier 2009 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour l'exercice 2009, les prix de journée applicables à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Beaulieu sont arrêtés à :

- internat : 309,12 € (déduction faite du forfait journalier de 16 €)
- semi-internat : 303,16 €
-

Article 7 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 6 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 8 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n°2008-571 du 28 novembre 2008](#)

Objet : tarification au 1^{er} décembre 2008 et au 1^{er} janvier 2009-service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Beaulieu » Association vers la vie pour l'éducation des jeunes.

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Beaulieu » sont autorisées comme suit :

N°FINESS : 74 000 428 8

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	TOTAL (en euros)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 416 €	335 596 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	276 504 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 713 €	

	Déficit N-2		1 963 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		327 522 €	335 596 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		8 074 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0 €	
	Excédent N-2		0 €	

Article 2 : la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Beaulieu » est fixée à 327.522 € pour l'année 2008.

Article 3 : en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 janvier 2008 sur la base de la dotation mensuelle de 25.988,16 € fixée à compter du 1^{er} septembre 2007 par arrêté préfectoral n° 2007-385 du 31 août 2007, soit un montant de 25.988,16 €
- entre le 1^{er} février 2008 et le 30 novembre 2008 sur la base de la dotation mensuelle de 21.533,63 € fixée à compter du 1^{er} février 2008 par arrêté préfectoral n° 2008-38 du 28 janvier 2008, soit un montant de 215.336,30 € (21.533,63 € x 10),

la dotation mensuelle du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Beaulieu » est fixée à compter du 1^{er} décembre 2008 à 86.197,54 € (327.522 € - 25.988,16 € - 215.336,30 €).

Article 4 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

Article 5 : dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2009, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2009 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2009, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Beaulieu » s'appuie sur les dépenses pérennes de 2008, projetées sur 2009, soit un montant total de 325.559 €.

Ainsi, la dotation globale mensuelle du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Beaulieu » est arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2009 à 27.129,91 €.

Article 6 : conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 6 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté préfectoral n° 2008-572 du 28 novembre 2008](#)

Objet : Tarification 2008 de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique "Le Home Fleuri" - Association Championnet

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Le Home Fleuri » sont autorisées comme suit :

N°FINESS : 74 078 136 4

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	TOTAL (en euros)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 001 €	1 443 961 €

	Groupe Dépenses afférentes au personnel	II	1 098 436 €	
	Groupe Dépenses afférentes à la structure	III	188 524 €	
	Déficit N-2		0 €	
Recettes	Groupe Produits de la tarification	I	1 340 837 €	1 443 961 €
	Groupe Autres produits relatifs à l'exploitation	II	1 796 €	
	Forfait journalier (pour l'internat)		101 328 €	
	Groupe Produits financiers et produits non encaissables	III	0 €	
	Excédent N-2		0 €	

Article 2 : les recettes de tarification s'élèvent à 1.340.837 € pour l'année 2008 et sont réparties comme il suit :

- internat : 1.139.711 €
- semi-internat : 201.126 €

Article 3 :

pour l'internat :

- compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 janvier 2008 sur la base d'une activité réalisée de 653 journées et du prix de journée 2007 de 194,93 € (déduction faite du forfait journalier de 16 €) fixé au 1^{er} septembre 2007 par arrêté n°2007-384 du 31 août 2007, soit un montant de 127.289 € ;
 - compte-tenu des sommes perçues par l'établissement entre le 1^{er} février 2008 et le 30 novembre 2008 sur la base d'une activité de 5.185 journées et du prix de journée de 155,82 € (déduction faite du forfait journalier de 16 €) fixé au 1^{er} février 2008 par arrêté n°2008-37 du 28 janvier 2008, soit un montant de 807.927 € ;
 - au vu des recettes restant à percevoir par l'établissement entre le 1^{er} décembre 2008 et le 31 décembre 2008, sur la base d'une activité de 495 journées, soit un montant de 204.495 €.
- le prix de journée applicable à l'internat à compter du 1^{er} décembre 2008 est arrêté à 413,12 € (déduction faite du forfait journalier de 16 €)

pour le semi-internat :

- compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 janvier 2008 sur la base d'une activité réalisée de 142 journées et du prix de journée 2007 de 169,97 € fixé au 1^{er} septembre 2007 par arrêté n°2007-384 du 31 août 2007, soit un montant de 24.136 € ;
 - compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} février 2008 et le 30 novembre 2008 sur la base d'une activité de 990 journées et du prix de journée de 141,98 € fixé au 1^{er} février 2008 par arrêté n°2008-37 du 28 janvier 2008, soit un montant de 140.560 € ;
 - au vu des recettes restant à percevoir par l'établissement entre le 1^{er} décembre 2008 et le 31 décembre 2008, sur la base d'une activité de 85 journées, soit un montant de 36.430 €
- Le prix de journée applicable au semi-internat à compter du 1^{er} décembre 2008 est arrêté à 428,58 €.

Article 4 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

Article 5 : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2009, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2009 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2009, de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Le Home Fleuri s'appuie :

- sur les dépenses pérennes de 2008, projetées sur 2009, soit un montant total de 1.238.201 €.
- une activité prévisionnelle 2009 arrêté à 6.333 journées pour l'internat et 1.217 journées pour le semi-internat
- une clé de répartition des dépenses arrêtée comme il suit : 85 % pour l'internat et 15 % pour le semi-internat

Article 6 : à compter du 1^{er} janvier 2009 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour l'exercice 2009, les prix de journée applicables à l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Le Home Fleuri sont arrêtés à :

- internat : 166,19 € (déduction faite du forfait journalier de 16 €)
- semi-internat : 152,61 €

Article 7 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 6 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 8 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée aux articles 3 et 6 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 11 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Michel BILAUD

Arrêté préfectoral n°2008-573 du 28 novembre 2008

Objet : Tarification 2008 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Home Fleuri »-Association Championnet

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Home Fleuri » sont autorisées comme suit :
N°FINESS : 74 000 211 8

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	TOTAL (en euros)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 888 €	229 429 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 206 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 335 €	
	Déficit N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	229 429 €	229 429 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-2	0 €	

Article 2 : la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Home Fleuri » est fixée à 229 429 € pour l'année 2008.

Article 3 : en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 novembre 2008 sur la base de la dotation mensuelle de 17.574,59 € fixée à compter du 1^{er} septembre 2007 par arrêté préfectoral n° 2007-379 du 31 août 2007, soit un montant de 193.320,49 € (17.574,59 € * 11)

la dotation mensuelle du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Home Fleuri » est fixée à compter du 1^{er} décembre 2008 à 36.108,51€ (229.429 € - 193.320,49€ = 36.108,51 €).

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

Article 5 : dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2009, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2009 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2009, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Home Fleuri » s'appuie sur les dépenses pérennes de 2008, projetées sur 2009, soit un montant total de 225.737 €.

Ainsi, la dotation globale mensuelle du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Home Fleuri » est arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2009 à 18.811,41€.

Article 6 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 5 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée aux articles 3 et 5 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 10 : M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Michel BILAUD

Arrêté préfectoral n°2008-574 du 28 novembre 2008

Objet : tarification au 1^{er} décembre 2008 et au 1^{er} janvier 2009 – institut médico-éducatif « la clef des champs » - Association Croix Rouge Française.

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « La Clef des Champs » sont autorisées comme suit :
N°FINESS : 74 078 527 4

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	TOTAL (en euros)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 913 €	2 582 225 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 779 527 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	391 785 €	
	Déficit N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 443 647 €	2 582 225 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 939 €	
	Forfait journalier (pour l'internat)	60 992 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-2	40 647 €	

Article 2 : les recettes de tarification s'élèvent à 2.443.647 € pour l'année 2008 et sont réparties comme il suit :
-internat : 2.103.731 €
-semi-internat : 339.916 €

Article 3 :

Pour l'internat :

- compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 janvier 2008 sur la base d'une activité réalisée de 358 journées et du prix de journée 2007 de 692 € (après déduction du forfait journalier de 16 €) fixé au 1^{er} novembre 2007 par arrêté n°2007-558 du 26 octobre 2007, soit un montant de 247.736 € ;
 - compte-tenu des sommes perçues par l'établissement entre le 1^{er} février 2008 et le 30 novembre 2008 sur la base d'une activité de 3.285 journées et du prix de journée de 554 € (après déduction du forfait journalier de 16 €) fixé au 1^{er} février 2008 par arrêté n°2008-33 du 28 janvier 2008, soit un montant de 1.819.890 €;
 - au vu des recettes restant à percevoir par l'établissement entre le 1^{er} décembre 2008 et le 31 décembre 2008, sur la base d'une activité de 169 journées, soit un montant de 36.105 €.
- Le prix de journée applicable à l'internat à compter du 1^{er} décembre 2008 est arrêté à 213,64 € (après déduction du forfait journalier de 16 €)

Pour le semi-internat :

- compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 janvier 2008 sur la base d'une activité réalisée de 196 journées et du prix de journée 2007 de 134 € fixé au 1^{er} novembre 2007 par arrêté n°2007-558 du 26 octobre 2007, soit un montant de 26.264 €;
 - compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} février 2008 et le 30 novembre 2008 sur la base d'une activité de 2.065 journées et du prix de journée de 141,77 € fixé au 1^{er} février 2008 par arrêté n°2008-33 du 28 janvier 2008, soit un montant de 292.755 €
 - au vu des recettes restant à percevoir par l'établissement entre le 1^{er} décembre 2008 et le 31 décembre 2008, sur la base d'une activité de 249 journées, soit un montant de 20.897 €.
- le prix de journée applicable au semi-internat à compter du 1^{er} décembre 2008 est arrêté à 83,92 €

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

Article 5 : dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2009, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2009 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2009, de l'institut médico-éducatif « La Clef des Champs » s'appuie :

- sur les dépenses pérennes de 2008, projetées sur 2009, soit un montant total 2.438.205 €.
- une activité prévisionnelle 2009 arrêtée à :
 - 4.091 journées pour l'internat
 - 3.370 journées pour le semi-internat
- une clé de répartition des dépenses arrêtée comme il suit :
 - 65 % pour l'internat
 - 35% pour le semi-internat

Article 6 : à compter du 1^{er} janvier 2009 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour l'exercice 2009, les prix de journée applicables à l'institut médico-éducatif « La Clef des Champs » sont arrêtés à :

- internat : 381,80 € (après déduction du forfait journalier de 16 €)
- semi-internat : 260 €

Article 7 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 6 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 8 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n°2008-575 du 28 novembre 2008](#)

Objet : tarification au 1^{er} décembre 2008 et au 1^{er} janvier 2009 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile « les Petits Princes » - association Croix Rouge Française.

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Petits Princes » sont autorisées comme suit :
N°FINESS : 74 000 305 8

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	TOTAL (en euros)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 566 €	321 615 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 072 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 977 €	
	Déficit N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	303 585 €	321 615 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 832 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent N-2	8 198 €	

Article 2 : la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « les Petits Princes » est fixée à 303.585 € pour l'année 2008.

Article 3 : en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte-tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 novembre 2008 sur la base de la dotation mensuelle de 23.759 € fixée à compter du 1^{er} novembre 2007 par arrêté préfectoral n°2007-556 du 26 octobre 2007, soit un montant de 261.349 € (23.759€ x 11), la dotation mensuelle est fixée à compter du 1^{er} décembre 2008 à 42.236 € (303.585 € - 261.349 €).

Article 4 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 3 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

Article 5 : dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2009, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2009 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2009, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « les Petits Princes » s'appuie sur les dépenses pérennes de 2008, projetées sur 2009, soit un montant total de 431.551€.

Ainsi, la dotation globale mensuelle du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « les Petits Princes » est arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2009 à 35.962 €.

Article 7 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification prévue à l'article 6 ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 8 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 : en application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,
Michel BILAUD

Arrêté préfectoral n°2008-587 du 28 novembre 2008

objet : modification de la tarification 2008 de l'établissement d'aide par le travail « ateliers de Novel » - association départementale pour infirmes moteurs cérébraux de Haute-Savoie.

Article 1 : pour l'exercice 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'aide par le travail « ateliers de Novel » sont autorisées comme suit :

n°Finess : 74 078 491 3

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 988 €	1 022 188 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel	727 534 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	202 666 €	
	reprise déficit	0 €	
produits	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
	groupe I produits de la tarification	986 316 €	1 022 188 €
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	30 777 €	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0 €	
excédent incorporé	5 095 €		

Article 2 : l'arrêté n°2008-324 du 21 juillet 2008 est modifié comme il suit : pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'établissement d'aide par le travail « ateliers de novel » est fixée à 986 316 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

Article 3 : les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble le saxe – 119 avenue du maréchal de saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : M le secrétaire général de la préfecture et M le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2008 – 588 du 28 novembre 2008](#)

Objet : extension de 21 places à l'établissement d'aide par le travail « ateliers de Novel » - association départementale pour infirmes moteurs cérébraux de Haute-Savoie.

Article 1 : compte-tenu des crédits disponibles sur l'enveloppe départementale de l'exercice 2008, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association départementale pour infirmes moteurs cérébraux de Haute-savoie, sise à BP 847 – 74016 Annecy Cedex en vue de l'extension de l'établissement d'aide par le travail « Ateliers de Novel » pour adultes infirmes moteurs cérébraux, de 21 places nouvelles par création d'une antenne sur le bassin du Genevois. N°FINESS Entité juridique: 74 078 773 4

Code statut : 61
N°FINESS Entité établissement : 74 078 491 3
Code catégorie : 246
Code fonctionnement : 13
Code discipline : 908
Code clientèle : 202

Article 2 : cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : M le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du Département de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région Rhône-Alpes, à la préfecture du Département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2008-589 et Arrêté départemental n°2008-8088 du 28 novembre 2008](#)

Objet : transformation d'une partie de la capacité du foyer de vie « Saint-François de Sales » à Machilly en foyer d'accueil médicalisé.

Article 1er : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles de transformation de 37 places de foyer de vie en 37 places de foyer d'accueil médicalisé et de création de 2 places en accueil temporaire est délivrée partiellement à l'association l'Arbre de Vie, sise 222, route des Framboises - 74140 Machilly.

L'autorisation délivrée à l'association « l'Arbre de Vie » porte sur la transformation de 22 places de foyer de vie (accueil permanent internat) en 22 places de foyer d'accueil médicalisé (accueil permanent internat) et la création de 2 places en accueil temporaire selon l'échéancier d'installation suivant :

- 3 places en 2008
- 15 places en 2009 (dont 2 places d'accueil temporaire)

- 6 places en 2010

Article 2 : la transformation des 15 places complémentaires est refusée au motif que le coût prévisionnel de cette transformation n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : cette autorisation est délivrée sous réserve des remarques formulées par les rapporteurs et reprises par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 5 : cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le préfet et de M. le président du conseil général selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : l'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

entité juridique : Association l'Arbre de Vie – 74140 MACHILLY
N°FINESS (EJ) : 74 000 051 8
code statut : 60 (association loi 1901)
entité établissement : Foyer d'accueil médicalisé St François de Sales – 74140 MACHILLY
N°FINESS (ET) : 74 001 211 7
code catégorie : 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
❖ s'agissant des 22 places d'accueil permanent en internat :
code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
code clientèle : 438 (cérébro-lésés)
code fonctionnement : 11
Mode fixation des tarifs 09 (Préfet département/PCG mixte)
❖ s'agissant des 2 places d'accueil temporaire en internat :
code discipline : 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
code clientèle : 438 (cérébro-lésés)
code fonctionnement : 11
mode fixation des tarifs 09 (Préfet département/PCG mixte)

Article 8 : cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et auprès de M. le président du conseil général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur général des services du conseil général, Mme la directrice de la gérontologie et du handicap, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

P/le Préfet de la Haute-Savoie
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Le Président du Conseil Général
de la Haute-Savoie
Christian MONTEIL

Arrêté n°2008 – 601 du 9 décembre 2008

Objet : fermeture d'une officine de pharmacie à EVIAN LES BAINS (74500) 28, rue Nationale

Article 1 - La licence n° 44 du 24 août 1942 autorisant la création d'une pharmacie sise à EVIAN LES BAINS (74500) 28, rue Nationale est abrogée.

Article 2 - La pharmacie sise à EVIAN LES BAINS (74500) 28, rue Nationale est fermée à compter du 14 décembre 2008.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- aux intéressés,
- à Mme le Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- à M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- à M. le Président du Syndicat des Pharmaciens de Haute-Savoie,
- à M. le Président du Syndicat Régional des Pharmacies Rhône-Alpes,
- à Mme la Présidente de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine 74.

et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 610 – 2008 du 12 décembre 2008

Objet : Composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – Coderst – Arrêté modificatif (n°8)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°489/2006 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :
3^{ème} groupe – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.5 – Experts :

Monsieur Gérard Nicoud, titulaire, hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Savoie (en remplacement de M. Jean-Paul Rampoux)

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera communiquée à chacun des membres et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-613 du 18 décembre 2008

Objet : fixation au 1^{er} janvier 2009 du forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé « Les Voirons » - Association La Croix Rouge Française.

Article 1^{er} : dans l'attente de la fixation définitive du forfait annuel global de soins pour l'exercice budgétaire 2009, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2009 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, le forfait annuel global de soins du foyer d'accueil médicalisé « Les Voirons » (N° FINESS : 74 001 077 2) est fixé à 947.262 € et le forfait mensuel à 78.938,50 €.

Article 2 : le forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé « Les Voirons » est arrêté à 84,55 €.

Article 3 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : M. Le secrétaire général de la préfecture et le M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-614 du 18 décembre 2008

Objet : fixation au 1^{er} janvier 2009 du forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé «le Goéland» - Association départementale des infirmes moteurs cérébraux de Haute-Savoie.

Article 1^{er} : dans l'attente de la fixation définitive du forfait annuel global de soins pour l'exercice budgétaire 2009, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2009 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, le forfait annuel global de soins du foyer d'accueil médicalisé « Le Goéland » (N° FINESS : 74 001 185 3) est fixé à 285.975 € et le forfait mensuel à 23.831,25 €.

Article 2 : le forfait journalier de soins du foyer d'accueil médicalisé « Le Goéland » est arrêté à 78,90 €.

Article 3 : conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : M. Le secrétaire général de la préfecture et le M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2008-615 du 18 décembre 2008](#)

Objet : fixation au 1^{er} janvier 2009 de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail du Borne – Association « Les Ateliers du Borne ».

Article 1 : dans l'attente de la fixation définitive de la dotation globale de financement pour l'exercice 2009, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2009 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, La dotation globale de financement de l'ESAT du Borne (n°FINESS : 74 000 818 0) est fixée à 164.580 € à compter du 1^{er} janvier 2009. En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 13.715 €.

Article 2 : les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : M. Le secrétaire général de la préfecture et le M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 200/616 du 18 décembre 2008](#)

Objet : désignation d'une antenne avancée de consultation de dépistage anonyme et gratuit à Annecy

Article 1 – L'antenne avancée de consultation de dépistage anonyme et gratuit (CDGAG) située au sein du Conseil Général de Haute-Savoie 20 avenue du Parmelan 74000 ANNECY est désignée conformément aux modalités décrites dans les circulaires énoncées ci-dessus, à compter du 19 décembre 2008

Article 2 – L'activité des consultations est adressée trimestriellement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par l'antenne CDAG sous la forme d'un bilan d'activités conforme au modèle fixé par arrêté du 03/10/2000 (JO du 20/10/2000) et modifiée par arrêté du 02/06/2004 (JO du 17/06/2004) et dont le modèle est joint au présent arrêté.

Article 3 – En cas de changement de locaux ou d'organisation de fonctionnement le Conseil Général de la Haute-Savoie s'engage à informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales qui pourra décider d'une nouvelle visite de conformité

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le médecin inspecteur de santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Déclaration d'utilité publique – Arrêté n°617-2008 du 29 décembre 2008](#)

Objet : Prélèvement d'eaux superficielles dans le lac d'Annecy à partir du pompage de SAINT-JORIOZ, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de SAINT JORIOZ, traitement et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable du SIE DES ROSELIÈRES.

Maître d'ouvrage : SIE DES ROSELIÈRES

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le pompage au lac de SAINT-JORIOZ, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable du SIE DES ROSELIÈRES et la mise en place des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur la commune de SAINT JORIOZ.

Article 2 : Le SIE DES ROSELIÈRES est autorisé à dériver les eaux recueillies par le pompage exécuté sur le territoire de la commune de SAINT JORIOZ et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Station de pompage, parcelle AI 95, lieu-dit Les Tuileries.

Article 3 : Le SIE DES ROSELIÈRES est autorisé à prélever par pompage

- un débit maximal instantané de 320 m³/heure
- un débit journalier de 6 100 m³/jour.

Article 4 : Le SIE des ROSELIÈRES est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Les eaux brutes du pompage de SAINT-JORIOZ devront satisfaire aux exigences de qualité relatives aux eaux douces superficielles, définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007.

La filière de traitement avant mise en distribution comportera les étapes suivantes :

- floculation au chlorure ferrique qui sera utilisée sur les périodes de pointe de turbidité occasionnelle ;
- filtration bicouche, sable-anthracite sur 5 unités de filtration pour une surface totale de 50 m². Le lavage des filtres est assuré à partir de la bêche d'eau traitée ;
- désinfection au chlore gazeux avant refoulement sur les réservoirs.

Les eaux de lavage seront renvoyées dans le bassin de rétention du réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC des Tuileries avant retour vers le lac et ceci en situation normale.

En période de pointe de turbidité et d'utilisation de chlorure ferrique, les eaux de lavage seront conduites sur le réseau d'eaux usées du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 5 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT JORIOZ.

Article 6 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Le périmètre de protection immédiate devra être matérialisé par deux balises sur la rive et deux balises flottantes en limite de la bande de rive, avec une balise immergée à l'aplomb de la crépine.

Des panneaux d'information seront mis en place sur la rive.

Sur ce périmètre seront interdits :

- la navigation des bateaux à moteur,
- la destruction des roselières ou la pénétration de toute embarcation en leur sein,
- les embarcadères,
- les baignades aménagées,
- les rejets d'eaux-vannes des bateaux à voile autorisés à naviguer,
- les dépôts d'ordures et d'immondices.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- Les nouveaux établissements, comprenant ou non des installations classées, dont l'activité pourrait entraîner en situation accidentelle ou involontaire, une pollution des sols, des eaux souterraines ou superficielles ;
- Les établissements, comprenant ou non des installations classées, dont l'activité est susceptible d'entraîner une pollution des sols, des eaux souterraines ou superficielles ;
- Les grosses excavations susceptibles d'atteindre des niveaux perméables, les carrières, les puits d'infiltration ;
- Les épandages de fumures liquides, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration ;
- Les dépôts d'ordures et d'immondices ;
- Le stockage de produits polluants hors bacs de rétention étanches justement calibrés (hydrocarbures, produits chimiques ...);
- Le camping et/ou le caravaning sauvage. L'aire d'accueil des gens du voyage doit être aménagée avec collecte des rejets des sanitaires et de l'activité de ferrailage vers le réseau du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy ;
- L'assainissement de type individuel et les rejets d'eaux usées au sol et au sous-sol. Tous les bâtiments et habitations devront être raccordés au réseau de collecte du SILA, ainsi que les écoulements des aires de dépôtage et de stockage de la déchetterie communale ;
- Les rejets des eaux pluviales et des parkings des entreprises dans des fossés ou collecteurs autres que ceux des réseaux prévus à cet effet.

Prescriptions particulières complémentaires :

- Mise en conformité des entreprises actuellement implantées sur la ZAC de la Tuilerie vis-à-vis de leurs effluents ;
- Réalisation des préconisations et mesures conservatoires proposées dans le rapport de la Régie Départementale d'Assistance annexé au rapport géologique et concernant les activités actuelles ;
- Entretien des installations de traitement (séparateur hydrocarbures) et de rétention des eaux pluviales ;
- Respect des zones humides et/ou marécageuses, qui forment de véritables filtres naturels et freinent les éventuelles pollutions vers le lac ;
- Vérification régulière de l'étanchéité du collecteur d'eaux usées du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy ;
- le pâturage occasionnel pratiqué de manière extensive et sans point d'abreuvoir, sera toléré sans nuitées ni apport extérieur de fourrage,
- les engrais minéraux seront tolérés en quantité modérée, en respectant les doses assimilables par les plantes.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,

- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zones sensibles à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de SAINT JORIOZ. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Article 7 : Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais du SIE des Roselières.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 4, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Madame la Présidente du SIE des Roselières et Monsieur le Maire de la commune de SAINT JORIOZ.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame la Présidente du SIE des ROSELIÈRES :

XII. notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

1. affiché au siège du Syndicat et en Mairie de SAINT JORIOZ.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par le Syndicat sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SIE des ROSELIÈRES.

Article 14 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 15 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Madame la Présidente du SIE des ROSELIÈRES,

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JORIOZ,

• Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

• Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Déclaration d'utilité publique – Arrêté n°618-2008 du 29 décembre 2008

Objet : Dérivation des eaux des captages de « la Taillaz », « la Tuilière », « Gros », « Morel » situés sur la commune de CUSY, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de CUSY et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CUSY – Maître d'ouvrage : commune de CUSY

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « la Taillaz », « la Tuilière », « Gros », « Morel » situés sur la commune de CUSY et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de CUSY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CUSY.

Article 2 : La commune de CUSY est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Taillaz » : lieu-dit Les Foyères sud, parcelle cadastrée n° D536,
- Captage de « la Tuilière » : lieu-dit La Tuilière est, parcelle cadastrée n° B971,
- Captage de « Gros » : lieu-dit La Conteste, parcelle cadastrée n° D117,
- Captage de « Morel » : lieu-dit Le Pontex, parcelle cadastrée n° D535.

Article 3 : La commune de CUSY est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

Captage de la Tuilière	460 m ³ /jour
Captage de La Taillaz, Morel et Gros	80 m ³ /jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de CUSY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 5 Octobre 2007, la commune de CUSY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de CUSY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, des unités de désinfection avant distribution devront être installées sur l'ensemble des ressources.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de CUSY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de CUSY, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

• **Sont interdits d'une manière générale :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol : terrassements, ouverture de routes, carrières, drainages agricoles, galeries ou forages,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les stockages et/ou rejet au sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines : hydrocarbures, déchets agricoles, tas de fumier, produits phytosanitaires
- l'enfouissement de cadavres d'animaux morts,
- les parcs d'animaux avec stationnement à demeure des bêtes,
- les dépôts d'ordures et d'immondices.

Interdiction particulière pour le captage de « Morel » :

IV. La rénovation de la bâtisse cadastrée n°128.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,

toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ; la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite, il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,

l'ouverture de nouvelles pistes forestières ou pastorales fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé, dans la mesure du possible, les bois devront être sortis par le haut des parcelles.

Prescriptions particulières complémentaires - Resteront autorisés pour tous les points d'eau :

V. le pâturage, à condition de rester de type extensif, tournant au sein de clôtures mobiles, sans aires de traite et avec points d'abreuvement limités ;

VI. l'épandage du fumier, à doses modérées, suivi d'un labour immédiat ;

VII. les engrais minéraux seront tolérés en quantité modérée, en respectant les doses assimilables par les plantes.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de CUSY. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec engazonnement par endroit (captages de Morel et Gros) et mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

* Captage de « la Taillaz » :

- drainage superficiel de la zone sud et empiérement du chemin rural avec évacuation des eaux de ruissellement vers l'aval ouest

* Captage de « la Tuillière » :

- ré empiérement du chemin rural, avec création de renvois d'eau et de fossés étanches pour évacuation des eaux de ruissellement à l'aval du périmètre de protection immédiate.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de CUSY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de CUSY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de CUSY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CUSY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de CUSY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de CUSY, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2008 – 621 du 23 décembre 2008](#)

Objet : refus d'autorisation d'extension du SSIAD de l'ASDAA à AMBILLY (74100)

Article 1 : L'autorisation relative à la demande susvisée est refusée du seul fait que les dotations limitatives mentionnées aux articles L. 314-3 et L. 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles n'en permettent pas le financement.

Article 2 : Cette demande fera l'objet, avec les autres projets rejetés pour ce seul motif, d'un classement par ordre de priorité, dans les conditions prévues par l'article R. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché pendant un mois à la Préfecture de la Haute-Savoie et qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2008 - 627 du 24 décembre 2008](#)

Objet : portant classement prioritaire des demandes des SSIAD au titre de l'année 2009

Article 1 : La liste portant classement prioritaire des demandes est établie au titre de l'année 2009 de la façon suivante :

- | | |
|---|-----------------------|
| - extension du SSIAD de l'ADMR Chablais Est à ST PAUL EN CHABLAIS | 15 places |
| - extension du SSIAD de l'ASDAA à AMBILLY | 30 places (dont 2 PH) |
| - extension du SSIAD de l'Hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron | 3 places |

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans le même délai.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Il sera affiché pendant un mois dans les locaux de la Préfecture de la Région Rhône Alpes et de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2008-RA-650 du 3 octobre 2008](#)

Objet : fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée des hôpitaux du Léman entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Article 1^{er} : la répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée des hôpitaux du Léman, n°finess 740788070, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 30 lits .

capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 52 lits.

Article 2 : la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée des hôpitaux du Léman attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

710 524 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

805 280 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les durées de validité des autorisations de soins de longue durée et d'établissement pour personnes âgées dépendantes demeurent inchangées et courent jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de Haute-Savoie, et le directeur de l'unité de soins de longue durée des hôpitaux du Léman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le préfet du département
de Haute-Savoie,
Michel BILAUD

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

Arrêté n°2008-RA-651 du 3 octobre 2008

Objet : répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Rumilly entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

Article 1^{er} : la répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Rumilly, n^o 740789532, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 45 lits

capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 39 lits

Article 2 : la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Rumilly attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

1 023 437 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

521 332 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les durées de validité des autorisations de soins de longue durée et d'établissement pour personnes âgées dépendantes demeurent inchangées et courent jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ,

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de Haute-Savoie, et le directeur de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Rumilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le préfet du département
de Haute-Savoie,
Michel BILAUD

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

Arrêté n°2008-RA-652 du 3 octobre 2008

Objet : répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie du centre de soins de longue durée de l'hôpital local Andrevetan de La Roche-sur-Foron entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Article 1^{er} : la répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local Andrevetan de la Roche-sur-Foron, n^o 740788740, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 0 lit

capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 15 lits.

Article 2 : la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local Andrevetan de la Roche-sur-Foron attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

0 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ,
294 492 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les durées de validité des autorisations de soins de longue durée et d'établissement pour personnes âgées dépendantes demeurent inchangées et courent jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ,

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de Haute-Savoie, et le directeur de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de la Roche-sur-Foron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le préfet du département
de Haute-Savoie,
Michel BILAUD

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône
Jean-Louis BONNET

[Arrêté n°2008-RA-653 du 3 octobre 2008](#)

Objet : fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local « Dufresne Sommeiller » de La Tour entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Article 1^{er} : la répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local « Dufresne Sommeiller » de la Tour, n°INESS 740788732, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 30 lits ,
capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 40 lits.

Article 2 : la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local « Dufresne Sommeiller » de la Tour attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

764 214 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ,
549 734 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les durées de validité des autorisations de soins de longue durée et d'établissement pour personnes âgées dépendantes demeurent inchangées et courent jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ,

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de Haute-Savoie, et le directeur de l'unité de soins de longue durée de l'HL de la Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le préfet du département
de Haute-Savoie,
Michel BILAUD

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

Arrêté n°2008-RA-679 du 23 octobre 2008

Objet : répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie du centre de soins de longue durée de Reignier entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Article 1^{er} : la répartition des capacités d'accueil du centre de soins de longue durée de Reignier, n°finess 7400 00401, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :
capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 50 lits ,
capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 180 lits.

Article 2 : la répartition des ressources de l'assurance maladie du centre de soins de longue durée de Reignier attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :
1 277 057 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ,
2 632 707 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 : les durées de validité des autorisations de soins de longue durée et d'établissement pour personnes âgées dépendantes demeurent inchangées et courent jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :
un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ,
un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de Haute-Savoie, et le directeur de l'centre de soins de longue durée de Reignier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Le préfet du département
de Haute-Savoie,
Michel BILAUD

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

Arrêté n°2008-RA-780 du 4 novembre 2008 :

Objet : approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des IRM des établissements de santé d'Annemasse et de Bonneville.

Article 1^{er} : Les modifications apportées au titre I de la convention approuvée par l'arrêté n°2008-RA-126 du 25 février 2008 visé ci-dessus sont approuvées ainsi qu'il suit :

Titre I : Constitution

article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés un groupement de coopération sanitaire (GCS) régi par les articles L.6133-1 à L.6133-6 et R.6133 à R.6133-21 du code de la santé publique.

article 2 : Dénomination (*ajout d'un 4^{ème} paragraphe*) :

Le groupement jouira de la personnalité morale de droit privé à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

article 8 : Apports – Capital – Financement :

Le groupement est constitué avec un capital de 2 000 euros réparti de la manière suivante entre les membres :

1 000 euros pour le centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville

1 000 euros pour la Polyclinique

Le capital est divisé en 200 parts ayant une valeur nominale de 10 euros chacune.

Ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- au centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville à concurrence de CENT PARTS 100 parts

-à la Polyclinique à concurrence de CENT PARTS 100 parts

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

Le capital du groupement peut être créé, augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de Haute-Savoie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

[Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé \(filière infirmière\)
au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy \(74\)](#)

En application de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé, et du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, est organisé au Centre Hospitalier de la région d'Annecy, à compter du 20 mars 2009, un concours interne sur titres, en vue de pourvoir UN poste de cadre de santé, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n°89-609 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités, pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Date de dépôt des candidatures : dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie (le cachet de la poste faisant foi).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

[Arrêté n°DDE 08-713 du 4 décembre 2008](#)

Objet : Arrêté de cessibilité – Route départementale n° 903 à Perrignier

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au département de la Haute-Savoie conformément au plan parcellaire susvisé, les emprises ci-après désignées (tableau non reproduit), sises sur le territoire de la commune de Perrignier, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n° 903, entre les PR 67.850 et 68.350, au carrefour avec les routes départementales n°25, 12 5 et la voie communale n° 16.

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
 - M. le Sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
 - M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie (Direction de la Voirie et des Transports) ;
 - M. le Président de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie (SEDHS) ;
 - M. le Directeur départemental de l'Équipement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.
- M. le Maire de Perrignier ; pour information.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°724-08 du 9 décembre 2008](#)

Objet : Autorisation de travaux en domaine public fluvial concédé - Concession portuaire attribuée à la commune d'Evian les Bains par décision préfectorale n°80-2750 du 10 novembre 1980

Article 1er : La commune d'Evian-les-Bains est autorisée aux fins de sa demande à réaliser des travaux d'aménagement dans l'ancien port des Mouettes situé dans l'emprise de la concession du port des Mouettes accordée à la commune d'Evian-les-Bains par décision préfectorale n°80-2750 du 10 novembre 1980,

Article 2 : Ces travaux seront réalisés conformément aux plans et notes techniques et de présentation joints à la demande d'autorisation formulée par délibération du conseil municipal d'Evian-les-Bains en date du 25 février 2008,

Article 3 : Les prescriptions ou recommandations émises par le directeur du service départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie, la conservatrice régionale de l'Archéologie - Direction régionale des Affaires Culturelles de la région Rhône-Alpes et par le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt figurant en annexe au présent arrêté doivent être intégralement respectées,

Article 4 : La commune d'Evian-les-Bains, durant le déroulement des travaux autorisés par le présent arrêté, devra, en concertation avec le service départemental d'Incendie et de Secours, la brigade nautique et la société de sauvetage, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'accessibilité des garages à bateaux situés à l'est de l'ancien port des Mouettes, lieu de stationnement des vedettes d'intervention et de secours,

Article 5 : Le cahier des charges annexé à la décision préfectorale n°90-450 du 7 juin 1990 portant avenant à la concession initialement accordée à la commune d'Evian-les-Bains par décision préfectorale n°80-2750 du 10 novembre 1980 n'est en rien modifié par le présent arrêté,

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
- M. le directeur départemental de l'Équipement, par délégation Mme la chef de l'unité territoriale du Chablais,
- M. le capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Thonon,
- M. le responsable de l'unité opérationnelle « Lacs » de l'ONEMA - Pisciculture Domaniale 13 Quai de Rives 74200 Thonon les Bains,
- M. le responsable de l'antenne locale de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt basé à la Pisciculture Domaniale 13 Quai de Rives 74200 Thonon les Bains,
- M. le directeur départemental du service de France Domaine - services fiscaux,
- M. le maire d'Evian-les-Bains,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Arrêté n°DDE 08- 725 du 10 décembre 2008

Objet : Arrêté de cessibilité – Voie communale n°22 aux Gets

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement à la commune des Gets, conformément au plan parcellaire susvisé, les parcelles de terrain ci-après désignées (tableau non reproduit), sises sur le territoire de la commune des Gets, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la déviation de la Voie Communale n°22 dite « Des Chavannes » comprenant :

- la réalisation d'une voie nouvelle de contournement du centre village des Gets entre le second lacet de la voie communale n°22 actuelle et la route départementale n°902 sur une longueur de 450 mètres ;

- l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la future voie communale des Chavannes et la Route Départementale n°902 ;

Article 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
M. le Maire des Gets ;
 - M. le Président de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie (SED) ;
M. le Directeur départemental de l'Équipement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.
- M. le Président du Conseil Général (Direction de la Voirie et des Transports), pour information.

Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-743 du 17 décembre 2008

Objet : portant autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par le Conseil Général sur le territoire de la commune de La Balme de Sillingy. Opération de déviation de la RD 1508.

Article 1er : Le Conseil Général, qui siège au 1 avenue d'Albigny – F – 74 041 ANNECY cedex , est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets dans le cadre de la réalisation de l'opération de déviation de la RD 1508 sur le territoire de commune de La Balme de Sillingy, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17.05.04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 33 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 14 500 m³/an environ

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 14 500 m³/an environ

Article 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 40 000 m³.

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

-la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides Pipe-Line Méditerranée – Rhône passant à proximité immédiate du projet, le pétitionnaire veillera à prendre l'attache de la société chargée de l'exploitation de cet ouvrage, soit la Société du Pipeline Méditerranée - Rhône (SPMR) – Direction de l'exploitation – 38 200 VIENNE ;

- Compte tenu que la zone concernée par le stockage des déchets inertes est située dans les périmètres « rapproché » et « éloigné » du pompage de « Sous les Côtes », seront interdits sur la surface du « périmètre rapproché », comme le stipule l'arrêté de DUP du 20 juillet 1984 :

- les excavations,

-les épandages de produits organiques et chimiques (herbicides, pesticides, engrais à forte dose, etc...)

- les constructions non raccordées au réseau public d'assainissement et non munies d'une cuve à fuel étanche ;

- Le pétitionnaire s'assurera du bon respect des règles de salubrité publique sur la surface du « périmètre éloigné » en raison de la sensibilité de la zone aux pollutions.

- le pompage de « Sous les Côtes », d'un débit moyen de 200 m³ / jour étant une ressource vitale pour la population de La Balme de Sillingy, toute pollution provoquée par le stockage des matériaux aurait de graves conséquences pour l'alimentation en eau potable des habitants. En conséquence, le pétitionnaire prendra toutes précautions et toutes mesures de protection, lors de la réalisation des travaux et du stockage des matériaux sur le site prévu, afin d'éviter la contamination des eaux du pompage de « Sous les Côtes ».

Article 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de La Balme de Sillingy pour une durée de un mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général de la Haute-Savoie et à Monsieur le Maire de La Balme de Sillingy, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

pour le Préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDE 08-749 du 18 décembre 2008](#)

Objet : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – Route départementale n°27 à Marlioz et Cercier

Article 1er : Les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, pendant une durée de 36 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, à y planter les balises, jalons, piquets ou repères, à y faire les élagages, arpentages, calculs de niveaux et à y effectuer, sauf dans les ZNIEFF les opérations topographiques, géotechniques, sondages de terrain et investigations archéologiques nécessaires à l'étude du projet d'élargissement des accotements et de la chaussée de la route départementale n°27 du PR 0.220 au PR 1.995, dans la plaine des Usses entre le pont de Bonlieu et le pont de Chez les Gay sur le territoire des communes de Marlioz et Cercier.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les agents du conseil général ou ses mandataires, les géomètres privés et leur personnel opérant pour le compte du conseil général, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés dans les mairies et au besoin à en faire des calques et des copies.

Article 6 : Les maires, la gendarmerie, le garde champêtre ou forestier des communes traversées sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, au moins dix jours avant le début de l'exécution des travaux. L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un certificat des maires.

Il sera en outre, inséré par les soins de la direction départementale de l'Équipement (SAJ/Bureau des affaires administratives et foncières) dans un journal du département, aux frais du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX (6) mois de sa date.

Article 10 : - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

- Monsieur le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois ;

- Monsieur le Président du conseil général (direction de la voirie et des transports – arrondissement de St-Julien-en-Genevois) ;

- Messieurs les Maires de Marlioz et Cercier, Monsieur le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement à Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet
Le Directeur départemental de l'Équipement
Gérard JUSTINIANY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté conjoint n°2008-3362 du 29 octobre 2008

Objet : Arrêté conjoint portant tarification à compter du 1^{er} novembre 2008 du Centre Educatif Renforcé "Images et Montagnes" situé à "Les Puisots" route du Semnoz – 74000 Annecy et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2008, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Images et Montagnes » sont autorisées comme suit :

dépenses	778 337 €
recettes	722 672,90 €
reprise de résultat	56 064,10 €

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2008, la tarification des prestations du Centre éducatif renforcé dénommé « Images et Montagnes » est fixée à 288,87 €

Le prix de journée est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixée au 1^{er} novembre 2008) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R314-35 du CASF). Du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2008, la facturation des prix de journée s'effectuera dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2007. Si, à compter du 1^{er} janvier 2009, un prix de journée applicable à l'exercice budgétaire 2009 n'est pas fixé, il sera fait application à titre transitoire du prix de l'acte 2008 non lissé soit 444,51 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Savoie et M. le Directeur de la Protection de l'Enfance du département de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le président du conseil général,
Le directeur de la protection de l'enfance,
Jean-Rolland FONTANA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté conjoint n°2008-3798 du 16 décembre 2008

Objet : tarification de 3 Services d'AEMO avec hébergement gérés par l'association ARETIS

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, l'activité est fixée à 5637 journées et le tarif des prestations de RETIS est fixé à 594 234 €.

Article 2 : (modifiant l'article 2 de l'arrêté N°2008-2894 d u 15 septembre 2008) Le budget net est fixé à 594 234 € payé sous la forme d'une dotation mensuelle de 146 123 € pour le mois de septembre et une dotation mensuelle de 150 994 € pour le mois d'octobre. Les mois de novembre et décembre seront payés sur la base du prix de journée fixé pour le :

Service d'AEMO avec hébergement – Territoire d'Annecy à 106,06 €
Service d'AEMO avec hébergement – Territoire du Chablais à 106,06 €
Service d'AEMO avec hébergement – Territoire du Genevois à 104,17 €

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne et le directeur de la protection de l'enfance du conseil général de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Haute-Savoie

Pour le président du conseil général,
Le directeur de la protection de l'enfance,
Jean-Rolland FONTANA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

[Arrêté n°158/2008 du 30 décembre 2008](#)

Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales

Article 1^{er} : la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, établie à partir des demandes déposées par les vétérinaires auprès de la Direction départementale des services vétérinaires de Haute-Savoie, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°145/2008 du 31 octobre 2008 est abrogé.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Annexe à l'arrêté préfectoral AP – DDSV n°158/2008

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Années d'obtention des diplômes autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire	Qualifications professionnelles, titres ou diplômes figurant sur la liste établie par le conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (2° de l'article R-242-34 du code rural)
ANTONOFF Bernard	6344	51 avenue du Petit Port 74940 ANNECY LE VIEUX	1976	
BAYLE Jean-Michel	6351	118 route de Genève 74240 GAILLARD	1971	
BERKMAN Rémy-Alexandre	16265	Les Arcades 65 route du Chablais 74140 VEIGY-FONCENEX	2000	
CHAMOT Alain	006364	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	1977	
CHENEVAL Ludovic	12354	500 rue des Grands champs 74300 THIEZ	1992	
CONTAT François	6369	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	1982	
CORNET Anne-Catherine	14669	118 route de Genève 74240 GAILLARD	1995	
DOLIGER Stéphane	11184	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	1989	
GIERCZAK CUPIF France	13007	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1991	
GILLET Robert	06386	99 route de Bonne 74380 NANGY	1972	
HAGE CHAHINE Béchara Michel	6391	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1983	
JACOB François	6396	Les Andains 74360 ABONDANCE	1987	
JAY Michel	6398	Clinique vétérinaire de l'Europe 33 chemin des trois noyers 74100 VETRAZ MONTHOUX	1985	

LAUZIER Patricia	9262	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	1986	
LE BRUN Philippe	12054	18 avenue de la Versoie 74200 THONON LES BAINS	1987	
LEFEBVRE Denis	11757	36 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER	1993	
MARBOUTY Didier	6405	Clinique vétérinaire de l'Europe 33 chemin des trois noyers 74100 VETRAZ MONTHOUX	1977	
MAY Florence	002365	Place Gambetta 74210 FAVERGES	1979	
MELERE Daniel	6408	3 rue de l'Isernon 74960 CRAN GEVRIER	1976	
MIALLIER Franck	13435	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	1989	
NARDIN Jean-Louis	10442	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	1990	
PHILIPPE Isabelle	006380	28 avenue de la Plaine 74000 ANNECY	1978	
PITON Fabrice	09496	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	1987	
PRENAT Isabelle	13764	2 chemin de Golemme 74600 SEYNOD	1989	
RIMAZ Frédéric	13148	Blue business building 6 rue du Parc 74100 ANNEMASSE	1994	
SENGER Edouard	6423	84 rue Charles Viard 74700 SALLANCHES	1985	
SIGWALT Marc	7249	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1981	
VASSART Marc	13243	16 boulevard du Canal 74200 THONON LES BAINS	1986	
VICAT Marc	6433	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	1983	

[Arrêté - DDSV n°2008-159 du 9 décembre 2008](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire

Article 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à Mme Isabelle PRENAT, vétérinaire à SEYNOD.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à Mme Isabelle PRENAT vétérinaire à Seynod.

pour le préfet,
la directrice départementale des services vétérinaires
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté - DDSV n°2008-160 du 9 décembre 2008](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire

Article 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à M. Grigore IONESCU, vétérinaire à FRANGY.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à M. IONESCU vétérinaire à Frangy.

pour le préfet,
la directrice départementale des services vétérinaires
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté - DDSV n°2008-161 du 9 décembre 2008](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire

Article 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à Mme Hélène RAFFI-HENRY, vétérinaire à SAINT CERGUES.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à Mme RAFFI-HENRY vétérinaire à SAINT CERGUES.

pour le préfet,
la directrice départementale des services vétérinaires
Hélène LAVIGNAC

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n°2008/215 du 2 décembre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de scénario d'allocation budgétaire de la quatrième phase de la campagne budgétaire 2008 des établissements sanitaires, notamment publics et P.S.P.H. ;

Autorise le directeur à signer les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens correspondants à cette troisième phase de campagne budgétaire.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2008/217 du 10 décembre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat de retour à l'équilibre financier à conclure avec les établissements visés ci-après :

FINESS EJ	Etablissements
07 0 78038 2	H.L. Saint-Félicien (07)
74 0 78119 0	Hôpital départemental Dufresne Sommeiller à La Tour (74)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Délibération n°2008/218 du 10 décembre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure ci-après, la signature d'un avenant à leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2008 en vue du financement des frais engagés par des établissements de santé autorisés à pratiquer la médecine d'urgence pour la modernisation des infrastructures techniques des SAMU.

ETABLISSEMENTS	MONTANTS		
	Part fixe	Part selon activité*	Total
CH Bourg en Bresse	30.518	50.878	81.396
CH Privas	30.518	25.468	55.986
CH Valence	30.518	35.769	66.287
CHU Grenoble	30.518	102.174	132.692
CHU Saint-Etienne	30.518	91.556	122.074
CH Roanne	30.518	17.539	48.057
Hospices civils de Lyon	30.518	116.071	146.589
CH Chambéry	30.518	38.687	69.205
CHR Annecy	30.518	71.195	101.713
Total (9 SAMU)	274.662	549.337	823.999

* nombre d'affaires enregistrées sur le serveur OURAL entre le 21 novembre 2007 et le 20 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

[Délibération n°2008/219 du 10 décembre 2008](#)

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements inscrits dans le solde de la programmation 2008, la signature d'un avenant à leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2008 en vue du financement des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail des établissements de santé publics et PSPH.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

[Délibération n°2008/220 du 10 décembre 2008](#)

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer à ces établissements, la signature d'un avenant à leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens enregistrant le montant des subventions qui leur sont attribuées figurant en annexes.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

[Délibération n°2008/222 du 10 décembre 2008](#)

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de scénario d'allocation budgétaire de la cinquième phase de la campagne budgétaire 2008 des établissements sanitaires, notamment publics et P.S.P.H. ;

Autorise le directeur à signer les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens correspondants à cette troisième phase de campagne budgétaire.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

[Arrêté n°2008-RA-851 du 8 décembre 2008](#)

Objet : montant de la dotation MIGAC relative à la compensation des charges liées à la participation à l'étude nationale des coûts.

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation est allouée, au titre des missions d'intérêt général, pour l'année 2008 aux établissements dont la liste figure ci-dessous en vue de compenser les charges relatives à leur participation à l'étude nationale des coûts à méthodologie commune.

Finiss	Raison sociale	Montant 2008
380785170	Clinique d'Alembert	32 703
690780648	Clinique de la Sauvegarde	24 000
740780424	Clinique générale	24 000

Ces crédits, non reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement sur le nombre de mois à couvrir avant la prochaine campagne tarifaire, soit le 31 décembre 2008.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

[Arrêté n°2008-RA-866 du 11 décembre 2008](#)

Objet : montant de la dotation MIGAC pour l'année 2008 au titre du soutien aux maternités en difficulté.

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle au titre de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2008, afin d'apporter un soutien ponctuel aux maternités en difficulté.

Finess	Raison sociale	Montant 2008
420011413	CHPL	61 946 €
740780440	Clinique de l'espérance	4 425 €

Ces crédits, non reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 2008.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET